



Alain FORET

Plongée. *plaisir*

Tests de connaissances
150 exercices
et solutions

initiateur

2^e édition

éditions
gap

MISE À JOUR 2012
Réglementation & Coursus de formation

PRÉSENTATION

Ces derniers mois ont vu le contenu de formation de l'initiateur de club modifié à la fois par une évolution des cursus de la FFESSM et par une modification de la réglementation française (code du sport).

Nous vous présentons ici une mise à jour intégrant ces éléments.

Modifications du cursus FFESSM

- Le nombre de séances en piscine durant le stage en situation est passé de 12 à 16 séances.
- Prérogatives du E2 – FFESSM (P4 + Initiateur) : « *Il valide les compétences du Niveau 1 et du Niveau 2, la délivrance de ces brevets se fait sous la signature du président de club pour le Niveau 1, et du président de club et d'un moniteur E3 pour le Niveau 2. Il valide les plongées encadrées en milieu naturel.* »
- Validation des compétences par les initiateurs : pour l'initiateur de club, le numéro figurant sur son tampon doit être le numéro figurant sur sa carte initiateur (carte format CB). Pour l'initiateur + Guide de Palanquée – Niveau 4 (moniteur 1 étoile CMAS), le numéro figurant sur son tampon doit être le numéro figurant sur sa carte CMAS (dernière suite de chiffres) de moniteur 1 étoile. Exemple : FRA/F00/11/02/041279/58/22/00000009842 Numéro à retenir en gras.
- La FFESSM a modifié le contenu de l'examen d'initiateur de club en scindant l'épreuve de pédagogie (coef. 4) en une épreuve de pédagogie pratique (coef. 2) et une épreuve de pédagogie organisationnelle (coef. 2). Cette modification, qui revient d'ailleurs à une situation antérieure, lorsqu'une épreuve d'organisation existait déjà à l'examen d'initiateur, ne change pas fondamentalement les choses. Les compétences attendues faisaient déjà partie de la formation (qui ne se résume pas à un examen) et du contenu de *Plongée Plaisir Initiateur*. A toutes fins utiles, nous avons précisé, dans les pages qui suivent, certains éléments du chapitre sur « l'organisation de plongée ».

Modifications du code du sport

Entre 2010 et 2012, le code du sport fixant la réglementation applicable en plongée au sein des établissements d'activités physiques et sportives (APS) a été remanié. Nous vous présentons ici le contenu détaillé de ces modifications ainsi que les nouvelles pages de *Plongée Plaisir Initiateur*, prêtes à être imprimées.

Bonne formation et bonnes plongées,

Alain FORET

www.plongee-plaisir.com

contact@plongee-plaisir.com

Modifications du cursus de la FFESSM

Il vous suffit d'imprimer les pages ci-après
puis de les insérer dans votre exemplaire
de *Plongée Plaisir Initiateur*.

Introduction

Ce livre s'adresse à tous les candidats à la formation et à l'examen d'initiateur de club (FFESSM, FSGT). Si nous prenons l'exemple de la formation FFESSM, il peut être utilisé :

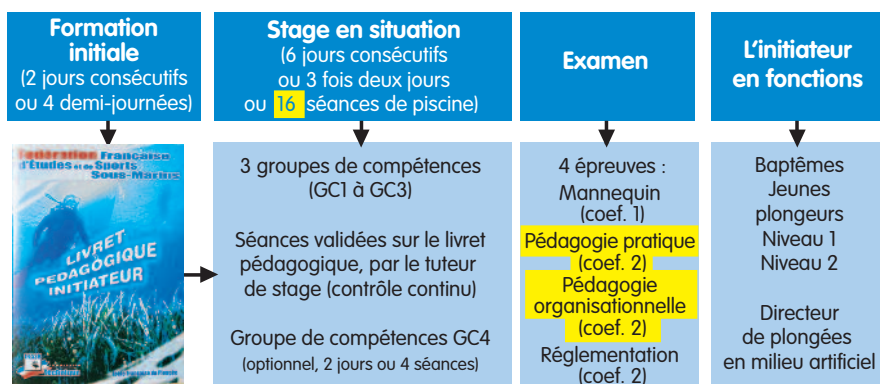
- Avant, pendant et après la formation initiale de 2 jours (consécutifs ou fractionnés en 4 demi-journées) à l'issue de laquelle un *livret pédagogique initiateur* est remis.
- Durant le stage en situation (6 jours consécutifs ou 3 fois deux jours ou 16 séances de piscine) au cours duquel le tuteur de stage doit valider, sur le livret pédagogique, en contrôle continu, les séances relatives aux groupes de compétences GC1, GC2 et GC3.

- Avant, pendant ou après la formation optionnelle de 2 jours (ou 4 séances) concernant *l'enseignement en milieu naturel dans l'espace médian* (GC4).
- Avant l'examen, pour se préparer aux différentes épreuves.

Il s'adresse également aux initiateurs en titre pour les aider dans leurs cours et, plus généralement, à tout candidat au monitorat 1^{er} degré (MF1, BEES1) pour ses actions d'enseignement dans l'espace proche (6 m) et dans l'espace médian (20 m). Ce dernier point se justifie par le fait que les prérogatives d'enseignement de l'initiateur

(baptême, formations de niveau 1, niveau 2 et jeunes plongeurs) sont incluses dans celles du monitorat 1^{er} degré. Les compétences attendues dans le cadre de ces prérogatives sont donc similaires. Il est évident, par exemple, que la formation d'un plongeur de niveau 1 exige les mêmes compétences, que le formateur soit titulaire d'un brevet d'initiateur ou de moniteur 1^{er} degré. C'est d'ailleurs dans cette logique que les détenteurs du brevet d'initiateur bénéficient de certaines équivalences lorsqu'ils souhaitent passer leur monitorat fédéral 1^{er} degré.

Un livre conçu pour vous accompagner tout au long de votre formation... et même après (exemple de la formation FFESSM)



- GC1** : Fonction de directeur de plongée ; organisation ; pédagogie pratique sans scaphandre ; en immersion et avec scaphandre en surface ; sauvetages sans scaphandre.
GC2 : Pédagogie pratique en scaphandre dans l'espace proche ; sauvetage en scaphandre.
GC3 : Transmission des connaissances au niveau 1.
GC4 : Enseignement en milieu naturel dans l'espace médian.

Organisation de l'activité

La FFESSM a modifié le contenu de l'examen d'initiateur de club en scindant l'épreuve de pédagogie (coef. 4) en une épreuve de pédagogie pratique (coef. 2) et une épreuve de pédagogie organisationnelle (coef. 2).

Cette modification des épreuves (qui revient d'ailleurs à une situation antérieure, lorsqu'une épreuve d'organisation existait déjà à l'examen d'initiateur) ne change pas fondamentalement les choses puisque les compétences attendues faisaient déjà partie de la formation (qui ne se résume pas à un examen) et du contenu de *Plongée Plaisir Initiateur*.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve de pédagogie organisationnelle peut porter sur :

- L'organisation des séances ;
- La gestion du bassin ;
- La feuille de palanquée.

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire, de même qu'une note inférieure à 10/20 en moyenne pour les deux épreuves du groupe pédagogie.

Forme de l'épreuve

Extrait de la fiche-guide de la CTN-FFESSM à l'attention des évaluateurs :

- Le candidat tire au sort un sujet (ou bien le jury lui en propose un sélectionné en

fonction du travail retranscrit et validé sur le livret pédagogique lors de son stage en situation).

- Le candidat dispose alors de 20 minutes de préparation.
- A l'issue de cette préparation, le candidat dispose d'un temps maximum de 10 minutes pour présenter et argumenter sa façon de concevoir et réaliser une action de formation de plongeurs préparant, dans l'espace de 0 à 6 mètres, un brevet ou une certification pour un cursus jeunes, P1 à P2, PE12 à PE20 et PA12 à PA20, et d'exposer les principes organisationnels sur lesquels il s'appuie pour réaliser cette action.

Durant cette phase, le jury n'intervient pas.

- A l'issue de cette présentation, le candidat répond aux questions du jury portant sur le projet présenté, ainsi que sur ses connaissances de pédagogie organisationnelle. La CTN de la FFESSM conseille que ***« lors des questions/réponses, le jury s'adresse au candidat***

sous forme interrogative exclusivement. Le principe n'est pas de chercher à confronter les conceptions du jury à celles du candidat [mais] au contraire de laisser le candidat exprimer sa conception à des « pairs » joués par le jury. Les questions ne sont posées que pour permettre au candidat de développer ou de préciser certains domaines peu traités ou mal compris. Le candidat dispose éventuellement de 1 minute à la fin de l'entretien afin de synthétiser, de préciser ou de revenir sur ses propos. »

- La durée totale de l'épreuve (présentation du candidat et discussion avec le jury) ne doit pas excéder 20 minutes.

Critères d'évaluation

- Réalisme, faisabilité, efficacité des actions ou des solutions proposées.
- Respect de la réglementation et de la sécurité.

EPREUVE DE PEDAGOGIE ORGANISATIONNELLE

Préparation : 20 min

Présentation : 10 min

Discussion : 10 min

La durée totale de l'épreuve (présentation + discussion) ne doit pas excéder 20 minutes.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4



- Connaissance des profils de plongeurs et compétences associées.
- Mise en application des connaissances au service d'une démarche structurée.
- Clarté de la démarche, structuration de l'exposé, adéquation et pertinence des solutions proposées dans le contexte défini.

Compétences attendues de la part du candidat

Le guide de la CTN-FFESSM indique : « il ne s'agit pas d'une épreuve de pédagogie, mais d'une épreuve d'organisation. Les concepts pédagogiques sous-tendus ne doivent servir qu'à argumenter et à expliciter les choix d'organisation du candidat. Les compétences attendues sont donc celles qui sont nécessaires à l'accueil d'un public de plongeurs, à l'organisation de plongées de formation en milieu artificiel, à la connaissance du cursus de formation des plongeurs, elles doivent être mises en oeuvre dans le respect du contexte réglementaire dans lequel évolue un initiateur. Dans le détail, la présentation du candidat devra mettre en évidence le contenu de ses connaissances dans les domaines suivants :

- La fonction de directeur de plongée en milieu artificiel.
- L'organisation d'un projet de formation sur une saison en piscine.

- La planification de cette formation sur la saison en piscine.
- L'organisation d'une séance ponctuelle de piscine comportant plusieurs niveaux de formation.
- L'établissement d'une feuille de palanquées (appelée « fiche de sécurité » dans le code du sport).
- L'organisation d'une séance d'évaluation au brevet de plongeur Niveau 1.
- La construction d'une progression sur plusieurs séances.
- Les règles de sécurité spécifiques propres à certaines séances.
- La gestion du groupe et des moyens en ressource humaine.
- Les indicateurs et les évaluations mis en oeuvre.
- Le respect du cadre réglementaire.
- Les exigences de sécurité autour et à l'intérieur du bassin. »

Fonction de directeur de plongée en milieu artificiel

Contrôles préalables

Avant que l'activité ne débute, vous devez vous être assuré que :

- les encadrants de palanquée (guides, enseignants) et les plongeurs autonomes sont bien informés du contenu du contenu plan de secours ;
- tout le matériel nécessaire est disponible (blocs gonflés, gilets, palmes, masques, bonnets, etc.) ;

- les obligations du club, notamment en matière d'affichage, sont remplies (voir le chapitre sur la notion d'établissement d'APS) ;
- vous disposez d'un moyen de communication avec les secours (téléphone fonctionnel, avec accès à l'extérieur pour pouvoir composer le 15 en cas d'urgence) ;
- le matériel de secours est à la fois complet et disponible (en particulier, vérifier la quantité d'oxygène disponible et la disponibilité de masques grand, moyen et petit modèle).

Accueil des membres

En tant que directeur de plongée, vous devez vous assurer de l'accueil des participants en début de séance et, en particulier, des aspects administratifs. Cela passe par la vérification :

- que tous les participants (en dehors des baptêmes) sont licenciés. Si ce n'est pas le cas, ils ne sont probablement pas couverts en RC pour l'activité ;
- que tous les participants ont un certificat médical à jour (voir le chapitre sur la surveillance médicale) ;
- que les mineurs ont une autorisation écrite du représentant légal.

Bien entendu, toutes ces « vérifications » doivent s'effectuer dans la bonne humeur. Il s'agit d'une fonction de coordination qui n'a rien de hiérarchique.

De manière générale, reportez-vous au chapitre intitulé « La fonction de

directeur de plongée » pour ce qui concerne plus spécifiquement le respect de la réglementation et les obligations au sein des établissements d'APS

(cela fait d'ailleurs partie d'une épreuve de réglementation spécifique).

Respect du cadre réglementaire

Ce point est détaillé des pages 15 à 76 ainsi que dans ce

fascicule de mise à jour dans le chapitre concernant les modifications du code du sport.

Organisation d'une séance de formation

Gestion de l'espace

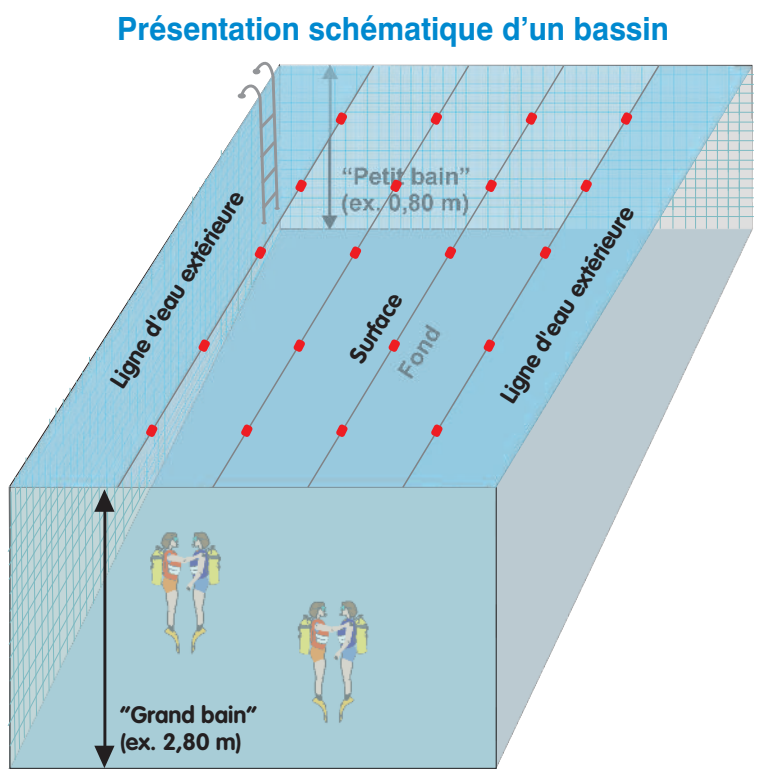
Schématiquement, une piscine peut être découpée en différents espaces ou zones d'évolution :

- le « petit bain » et le « grand bain » ;
- les lignes d'eau extérieures et intérieures ;
- la surface et le fond ;
- sans oublier le pourtour du bassin.

L'affectation de cet espace doit être réalisée au mieux, en fonction du nombre d'élèves et d'encadrants.

Prenons quelques exemples :

- Les lignes d'eau extérieures peuvent être affectées préférentiellement à des plongeurs débutants. Cela augmente leur sécurité puisqu'ils peuvent prendre appui à tout moment sur le rebord du bassin. De plus, le moniteur peut se tenir à l'extérieur, donner aisément des consignes pédagogiques et porter rapidement assistance en cas de besoin.
- Le « petit bain » est idéal pour les personnes qui débutent l'activité ou qui découvrent de nouvelles techniques (initiation



au vidage de masque, lâcher et reprise d'embout, etc.).

- La zone la plus profonde de la piscine peut être utilisée pour les exercices en scaphandre (attention à ce qu'il n'y ait pas une gêne mutuelle avec des plongeurs en surface).
- Les lignes d'eau intérieures peuvent être réservées au perfectionnement des nages ou à divers exercices pour des personnes maîtrisant déjà l'activité.

- Ne pas oublier qu'une piscine peut également être utilisée dans le sens de la largeur (ex. jeu de hockey).
- Le matériel non utilisé doit être correctement rangé autour du bassin, à un endroit où il ne gêne pas. Veillez également à ce que les blocs soient déposés sur des tapis afin qu'ils n'endommagent pas le carrelage de la piscine.

Gestion du temps

Pour une bonne entente avec l'organisme qui vous prête ou loue la piscine (ex. mairie), vous devez veiller à ce que vos plongeurs :

- ne pénètrent pas plus tôt que prévu sur le bassin ;
- ne partent pas plus tard que prévu (prévoir de mettre fin à la séance 15 minutes avant la fin du créneau horaire).

De plus, vous devez veiller aux différentes rotations des groupes de travail (ateliers), et éventuellement le rappeler aux différents moniteurs, afin que tous les

élèves soient traités à égalité (exemple, 45 min PMT et 45 min scaphandre).

Gestion du groupe et des moyens en ressources humaines

Cette partie est la plus délicate. Elle consiste à affecter au mieux les ressources disponibles afin de permettre à chaque groupe de réaliser la séance prévue et **faire que chaque élève soit le plus actif possible.**

Vous devez prendre en compte :

- les encadrants disponibles, sachant qu'au moins l'un d'eux doit assurer la sécurité en surface ;
- le nombre d'élèves présents ;
- le niveau de chacun des élèves sachant que tous n'ont pas la même assiduité aux cours et que certains n'auront pas suivi les derniers cours ;
- les niveaux qui sont enseignés et les différents ateliers prévus ;
- le matériel disponible (blocs, gilet et détendeurs en particulier).

Une des possibilités consiste à :

- classer les élèves par niveau ;
- définir les ateliers (ex. PMT, scaphandre) ;
- choisir l'encadrant chargé de la sécurité en surface ;
- affecter les autres encadrants à un atelier ;
- affecter les ressources matérielles à chaque atelier ;
- répartir ensuite les différents élèves entre encadrants.

Il vous faut travailler spécifiquement ces éléments avec votre tuteur pédagogique, en situation.

Exemple de séance

Sécurité surface : Sylvie (E1)

20h30 – 21h15

Trois baptêmes à réaliser. **Nathalie** (E2) les prend en charge, fait un briefing, puis les prend un par un dans l'eau durant 10 minutes. Les deux autres attendent dans le petit bain, surveillés par Sylvie. Un bloc avec deux détendeurs est posé sur le bord de la piscine pour qu'ils puissent, en toute sécurité, s'entraîner à respirer. Nombre de scaphandres : 3

Atelier 1 : PMT. **Marc** (E1) avec 4 élèves en préparation P1. Affectés sur une ligne extérieure.

Atelier 2 : PMT. Préparation de 3 élèves P2 et 5 élèves P3 et P4 sur les lignes d'eau intérieures. Pas d'encadrant directement affecté. Sylvie, qui assure la sécurité de surface, donne les directives et s'en occupe également.

Atelier 3 : Scaphandre. **Stéphane** (E1) avec 3 élèves préparant le P1. Nombre de scaphandres utilisés : 4.

Total : 7 scaphandres.

21h15 – 22h00

Fin des baptêmes. Cela libère leurs blocs plus un encadrant.

Atelier 1 : Scaphandre avec **Marc** pour les 4 élèves en formation niveau 1 (nombre de scaphandres utilisés : 5).

Atelier 2 : Jeux collectifs pour P3 et P4.

Atelier 3 : PMT avec **Stéphane**.

Atelier 4 : Les 3 élèves P2 passent avec **Nathalie** pour exercice en scaphandre (nécessite 4 scaphandres).

Total scaphandres : 8

Dans cet exemple, la séance peut être réalisée avec 8 scaphandres et 4 encadrants.



Exemple : s'habituer à respirer en toute sécurité avec un détendeur... sans avoir le bloc sur le dos.

Feuille de palanquée ou « fiche de sécurité »

La fiche de sécurité (feuille de palanquée) est obligatoire, sauf lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse dont la profondeur n'excède pas 6 m. Elle comprend notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Ce point a déjà été abordé dans le chapitre concernant le direction de plongée.

Indicateurs ou critères d'évaluation

Toute séance de formation met en œuvre des indicateurs ou critères d'évaluation. Ce point est détaillé aux pages 134 à 136.

Sécurité de la séance, ainsi qu'autour et à l'intérieur du bassin

Voir pages 57 à 66 (prévention des risques) et 137 à 140 (sécurité de séance).

Organisation d'une séance d'évaluation au niveau 1

Une séance d'évaluation se distingue d'une séance de formation par le fait qu'elle n'a pas pour but de transmettre des compétences mais de vérifier qu'elles ont bien été transmises. L'erreur la plus généralement commise consiste à refaire tous les exercices prévus dans le cursus de formation. Ce n'est pas le but. Il faut se contenter d'évaluer les points clés, toute la difficulté résidant dans le

choix pertinent de ces points clés.

Pour plus d'informations, voir le chapitre sur les notions d'évaluation aux pages 134 à 136 ainsi que le chapitre concernant le cadre de l'examen et plus particulièrement les pages 224 à 226.

Construction d'une progression sur plusieurs séances

Construire une progression sur plusieurs séances consiste à mettre en œuvre à la fois :

- la délimitation du contenu de cours par la logique prérogatives/compétences (pages 107 à 112) ;
- la chronologie des apprentissages et la notion de préalables (pages 113 à 121) ;
- la notion d'objectifs de séances (pages 125 et 126) ;
- la notion de contraintes organisationnelles (page 127) ;
- le choix de contenu de séance (pages 128-129) ;
- la notion progression pédagogique (voir pages 131 à 133).

Organisation et planification d'un projet de formation sur une saison en piscine

Cela consiste à mettre en place un plan de formation, tel que décrit aux pages 130 à 133, après que la construction d'une progression sur plusieurs séances ait été maîtrisée (voir ci-dessus).

FICHE DE SÉCURITÉ

Immatriculation du bateau : *NEMO - N1 007 007*

Nom de la structure : *Plongée Plein*

Date : *07/07/07* Heure : *9h00*

Nom du site de plongée : *Le grand bleu*

Vent : *Faible* Mer : *Belle à peu agitée*

Commentaires : *Bonne température, eau à 23°C*

DIRECTEUR DE PLONGÉE : *James Bond, BEESZ*

Personne en charge de la sécurité de surface et des secours (si différente du directeur de plongée) :

Voir plan de secours en cas de nécessité

NOM ET PRÉNOM	Gaz	APT.	BREV.	FONCTION
<i>Ben Ulan</i>	<i>32%</i>	<i>PA30/P3</i>	<i>Assistant</i>	
<i>Guise Ulan-More</i>		<i>PA40/P4</i>		
<i>Bastien Loo</i>		<i>PA40/P4</i>		
PRÉVU 30 m 45 min. Palanquée max. 3 m à 3 m HD : 94/5				
RÉALISÉ 29 m 40 min. Palanquée 3 m à 3 m HS : 104/5				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				
PRÉVU				
RÉALISÉ				

Gaz : voir exemple, 32 % si plongée au nitrox 32. Apt. Brev. : aptitudes* et brevets. Fonction : fonction dans la palanquée (instructeur, guide, plongeur encadré, autonome...). Prévu, réalisé : indiquer les paramètres de plongée prévus et réalisés*.

* Conformation à l'article A320-72 du code du sport.

Exemple de fiche de sécurité.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

EXEMPLES DE SUJETS DE PÉDAGOGIE ORGANISATIONNELLE

Ces sujets ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. Ils ne peuvent pas présager des sujets qui vous seront posés à l'examen. Les formateurs et examinateurs restent souverains dans leurs choix et dans leur évaluation.

SUJET N°1

Votre équipe se compose de vous-même et de 2 encadrants EI.
Bâissez une séance en piscine (prof. 0,8 m à 5 m, longueur de 25 m) sur un créneau horaire de 2 h au total (y compris le temps de mise en place puis de fin de séance, douche et rangement du matériel).
Personnes en formation :

- 2 baptêmes ;
- 2 formations niveau 1 (PE-20) ;
- 3 formations niveau 2 (PE-20).

Matériel disponible :

- 7 scaphandres complets ;
- Matériel « classique en piscine » : planches, cerceaux...

SUJET N°2

Vous devez organiser une séance avec un groupe de 12 mineurs débutants (garçons et filles) sur une durée de 1h45 y compris le temps de mise en place puis celui nécessaire au rangement. Votre équipe se compose de vous-même et de 4 EI.

Vous ne disposez que de deux lignes d'eau. Les autres lignes sont prises pour une séance avec des adultes.

- Quelles précautions particulières prenez-vous ?
- Rappelez les risques généraux de l'activité, autour du bassin et dans le bassin.
- Quels sont les risques spécifiques du fait du public accueilli ?
- Rappelez les contraintes réglementaires (générales et spécifiques aux jeunes publics).
- Le club vous laisse le choix de l'emplacement de vos lignes d'eau. Que choisissez-vous ? Pourquoi ?
- Indiquez le matériel dont vous avez besoin pour bâtir votre séance.

SUJET N°3

Vous enseignez la réaction à une panne d'air à 3 élèves en cours de formation niveau 1, module d'autonomie optionnel à 12 m (PA-12). La profondeur du bassin est de 2 m, la durée maximum de la séance est de 1h30, tout compris. D'autres formateurs EI comme vous réalisent des formations sur le même bassin. Vous êtes directeur de plongée.

- Comment mettez-vous en place l'organisation générale de la séance ?
- Quels sont les risques encourus par vos élèves du fait du thème de la séance ?

Quelles précautions particulières prenez-vous ?

- Quelle progression pédagogique mettez-vous en œuvre sur le thème de la panne d'air dans le cadre d'une formation niveau 1 – PA12 ?
- Expliquez le déroulement de votre séance.

SUJET N°4

Votre club participe au Téléthon. Vous êtes chargé d'organiser la partie de cet événement de 18h à 22h : accueil du public, proposition de plongées découverte, organisation de « compétitions » avec des plongeurs confirmés, etc. Vous disposez d'un petit bassin avec 0,8 m d'eau et d'un grand bassin avec 5 m d'eau.

- Comment choisissez-vous d'organiser cette manifestation ?
- Quelles sont les contraintes réglementaires et administratives ?
- Quels moyens humains et techniques mettez-vous en œuvre ?
- Faites un schéma présentant l'organisation générale et la sécurité mise en œuvre.



Présentation des principales modifications réglementaires intervenues en 2010 et 2012

Après une présentation générale des modifications,
nous vous présentons les pages du livre à jour,
avec les modifications surlignées en jaune.

Il vous suffit de les imprimer puis de les insérer
dans votre exemplaire de *Plongée Plaisir Initiateur*.

Espaces d'évolution, aptitudes et brevets

Espaces d'évolution

La notion d'espace proche (0-6 m), médian (6-20 m), lointain (20-40 m) et au-delà (40-60 m) est remplacée par 5 nouveaux espaces d'évolution directement référencés par la zone de profondeur : 0-6 m, 0-12 m, 0-20 m ; 0-40 m, 0-60 m. Suppression des extensions à 25 m et 45 m, de même que de la possibilité d'un dépassement accidentel à 65 m. S'ajoutent des espaces accessibles au trimix : 0-70 m, 0-80 m et au-delà de 80 m dans la limite de 120 m.

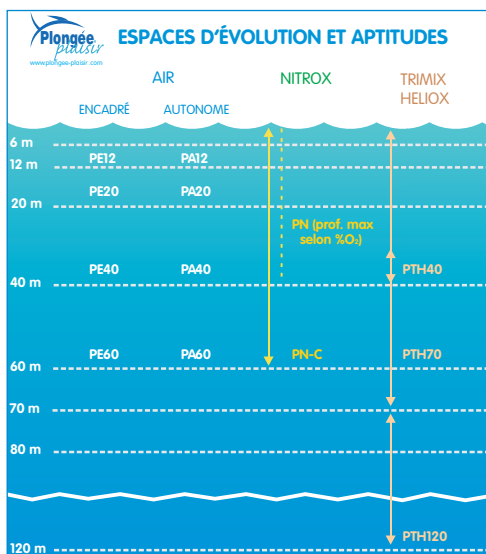
Aptitudes associées

Pour l'accès aux espaces d'évolution à l'air, le code du sport définit deux filières :

- l'une pour les « plongeurs encadrés (PE) » ;
- l'autre pour les « plongeurs autonomes (PA) ».

S'y ajoutent les aptitudes à plonger aux mélanges :

- PN : Plongées au nitrox dont la teneur n'excède pas 40 %.
- PN-C : Plongeur nitrox confirmé (plongées au nitrox sans limitation de pourcentage d'oxygène et décompression à l'oxygène pur).
- PTH : Plongeur trimix ou héliox (PTH-40, PTH-70, PTH-120).



PLONGÉES D'EXPLORATION EN MILIEU NATUREL À L'AIR			
Aptitudes à plonger encadré (avec un guide de palanquée)		Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	
DÉBUTANT	Encadré de 0 à 6 m		
PE12	Encadré entre 0 et 12 m	PA12	Autonome entre 0 et 12 m
PE20	Encadré entre 0 et 20 m	PA20	Autonome entre 0 et 20 m
PE40	Encadré entre 0 et 40 m	PA40	Autonome entre 0 et 40 m
PE60*	Encadré entre 0 et 60 m	PA60*	Autonome entre 0 et 60 m

* Réserve aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS. Ce qui revient à réserver la zone des 40 à 60 m aux seuls plongeurs titulaires de ces brevets.

Le plongeur doit désormais justifier « auprès du directeur de plongée des **aptitudes** [...], notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées ».

Qu'est-ce qu'une « aptitude » ?

Une « aptitude » peut se définir comme une « compétence reconnue ». Cela signifie qu'au-delà des brevets, qui fournissent tout de même une indication sérieuse, le directeur de plongée doit être capable d'évaluer les aptitudes du moment. La connaissance des plongeurs et la lecture de leur carnet de plongée (prise en compte de l'expérience acquise) prennent alors une importance certaine.

— A quand remonte la dernière plongée ?

— Combien de plongées ce plongeur a-t-il à son actif ?

— A-t-il déjà plongé dans des conditions similaires à celles rencontrées dans la plongée prévue (profondeur, visibilité, courant...) ?

Si nécessaire, le directeur de plongée peut décider de procéder à une ou plusieurs plongées d'évaluation (« check dive » en anglais). Ce type de plongée est d'ailleurs systématiquement réalisé partout dans le monde lors de l'accueil de plongeurs (ex. croisières ou séjours plongée).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

C'est en fonction de ces « aptitudes » ou « compétences reconnues » que le directeur de plongée peut :

- choisir le site de plongée ;
- constituer les palanquées (encadrées, autonomes...);
- définir les paramètres (profondeur maximum, temps de plongée, avec ou sans palier...);
- etc.

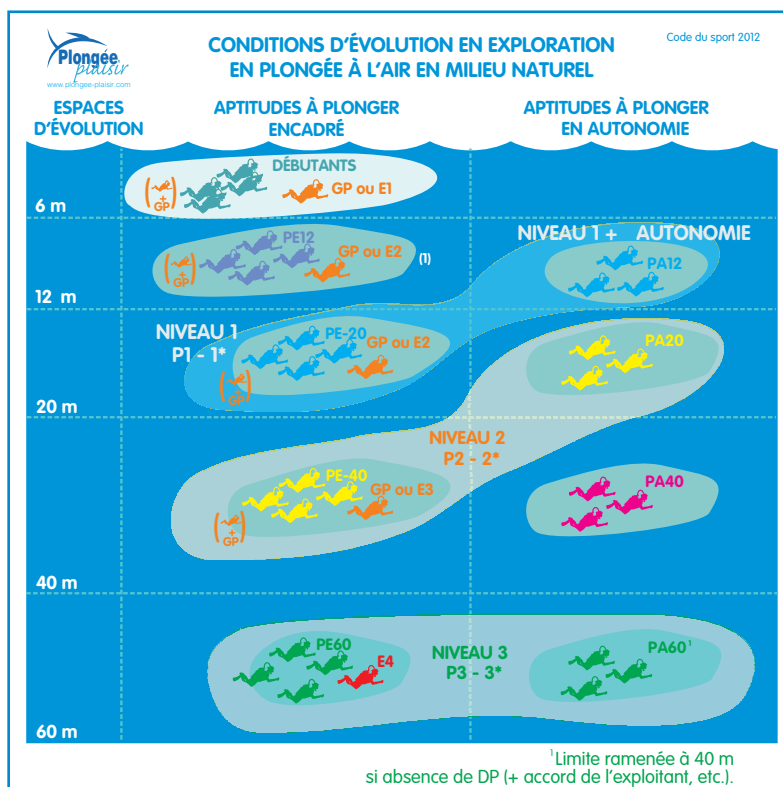
Brevets et diplômes

Le code du Sport pré-positionne les brevets de plongeur FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP et CMAS en fonction de ces aptitudes.

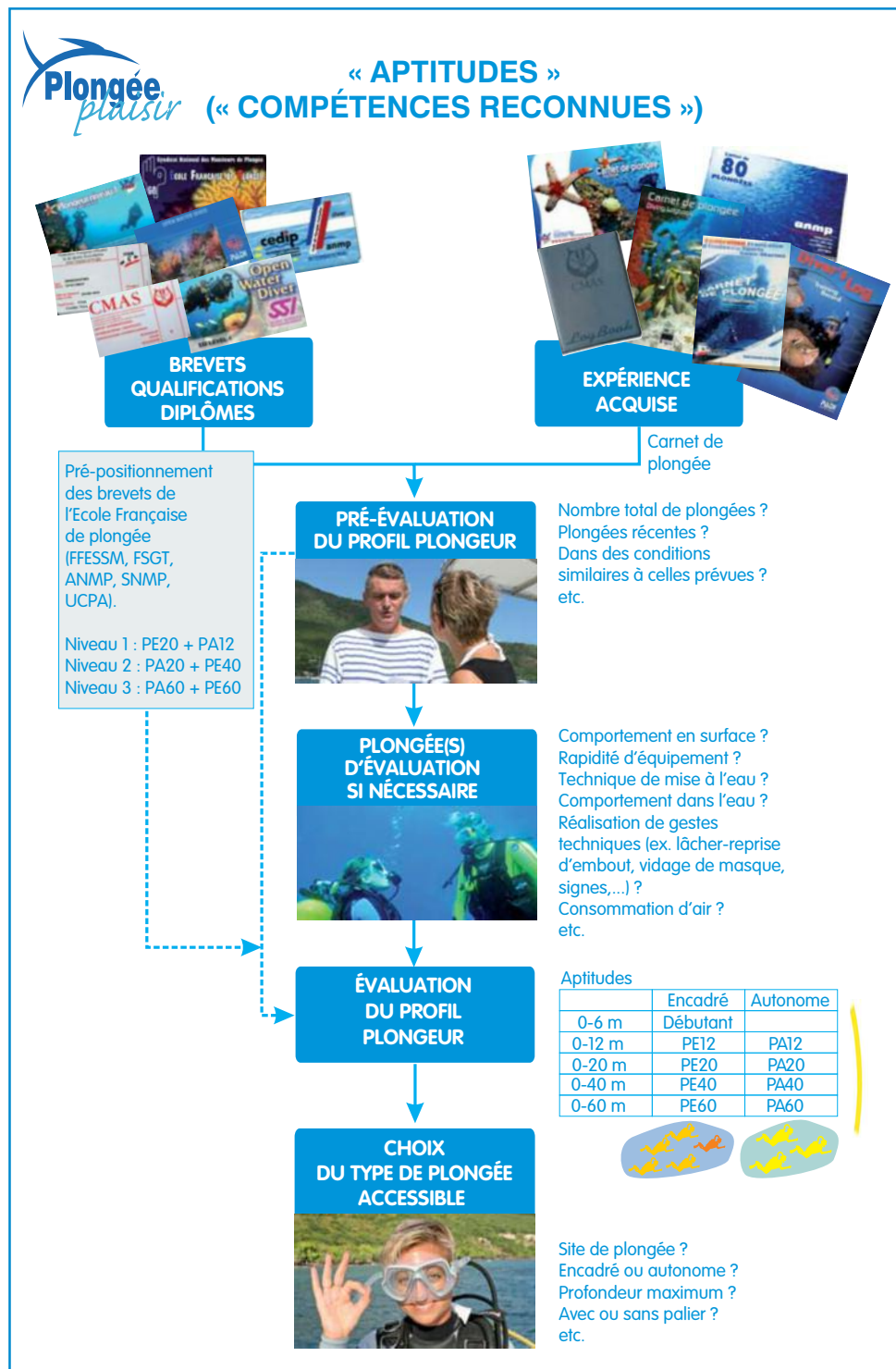
NIVEAU	APTITUDES	Prérogatives en exploration
Débutants		Encadré de 0 à 6 m – Guide : P4 ou E1
	PE12	Encadré de 0 à 12 m (PE12) – Guide : P4 ou E2
Niveau 1 – P1 – CMAS 1*	PE20	Encadré de 0 à 20 m (PE20) – Guide : P4 ou E2
Niveau 1 + autonomie	PE20 + PA12	Encadré de 0 à 20 m (PE20) – Guide : P4 ou E2 Autonome de 0 à 12 m (PA12)
Niveau 2 – P2 – CMAS 2*	PE40 + PA20	Autonome de 0 à 20 m (PA20) Encadré de 0 à 40 m (PE40) – Guide : P4 ou E3
	PA40	Autonome de 0 à 40 m (PA40)
Niveau 3 – P3 – CMAS 3*	PE60 + PA60	Encadré de 0 à 60 m (PE60) – Guide : E4 Autonome de 0 à 60 m (PA60)

Nouvelles possibilités en exploration

- Possibilité de plonger encadré de 0 à 12 m (PE12).
- Possibilité de plonger en autonomie de 0 à 12 m (PA12).
- Possibilité de plonger en autonomie de 0 à 40 m (PA40).
- Possibilité de plonger en étant encadré de 0 à 60 m (PE60).



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

Palanquée/Equipe

La définition d'une palanquée reste inchangée mais la notion d'« équipe » (palanquée réduite à deux plongeurs) est supprimée.

Palanquée hétérogène

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.

Plongeur en difficultés : réimmersion avec un plongeur d'assistance

Cette notion est supprimée du code du sport. Sans doute faut-il y voir la volonté de ne pas encourager ce genre de pratique au profit d'une alerte systématique des secours dès la simple suspicion d'un accident.

Matériel de plongée obligatoire

<i>Tout plongeur doit disposer a minima de...</i>	Milieu artificiel	Milieu naturel
Un manomètre ou un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée	✓	✓
Un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir (gilet + direct-system)		✓

<i>Le même matériel devient obligatoire pour les plongées en autonomie et les plongées encadrées au-delà de 20 m (Cds 2012)</i>	Milieu artificiel	Milieu naturel
Un manomètre ou un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée	✓	✓
Un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir (gilet + direct-system)		✓
Des équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de la plongée et de la remontée (ordinateur ou profondimètre + montre/timer + tables)		✓
Un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout (deux sources d'air, « octopus »)		✓
Un parachute de palier par palanquée		✓

<i>Le matériel suivant est obligatoire pour l'encadrant de palanquée (guide, moniteur) ...</i>	Milieu artificiel	Milieu naturel
Un manomètre ou un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée	✓	✓
Un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir (gilet + direct-system)		✓
Des équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de la palanquée (ordinateur ou ensemble profondimètre/timer et tables)		✓
Un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes Deux détendeurs complets (1 ^{er} et 2 ^e étage)		✓
Un parachute de palier par palanquée		✓

Entretien du matériel :

Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Désinfection du matériel :

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

Directeur de plongée : des responsabilités précisées et étendues

Le code du sport précise que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée **présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée** :

- 1) Il est responsable techniquement de l'**organisation**.
- 2) Il est responsable des dispositions à prendre pour assurer la **sécurité** des plongeurs.
- 3) Il est responsable du déclenchement des **secours**.
- 4) Il s'assure de l'application des **règles et procédures** en vigueur.
- 5) Il fixe les **caractéristiques de la plongée**.
- 6) Il établit une **fiche de sécurité**.

Plongées à l'air, qualifications minimales du directeur de plongée			
	Milieu artificiel	Milieu naturel	
		Enseignement	Exploration
E1 – Initiateur, BPJEPS	✓		
P5 – Plongeur niveau 5			✓
E3 – MF1, BEES1, moniteur CMAS 2*	✓	✓	✓
E4 – MF2, BEES2, DEJEPS, DESJEPS	✓	✓	✓

Une « fiche de sécurité » (feuille de palanquée) est rendue obligatoire

Une « fiche de sécurité » est obligatoire.

Pourquoi ce terme de « fiche de sécurité » plutôt que celui de « feuille de palanquée » ? Parce que c'est le terme employé dans le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 sur le travail hyperbare. Comme les moniteurs de plongée salariés sont concernés par ce décret, le fait d'employer le même terme dans le code du sport évite toute confusion. Ainsi, que ce soit vis-à-vis du décret sur l'hyperbarie ou vis-à-vis du code du sport, l'exigence est la même : il faut remplir une fiche de sécurité. Dans le contenu, il s'agit bien d'une feuille de palanquée au formalisme précisé.

Elle comprend notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Par dérogation à ce principe, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Autonomie des plongeurs de niveau 1

La possibilité d'autonomie des plongeurs de niveau 1 majeurs sous conditions (profondeur n'excédant pas 10 m, absence de courant, etc.) est remplacée par une aptitude complémentaire (PA-12) permettant de plonger en autonomie de 0 à 12 m, sur décision du directeur de plongée.

Limitation des prérogatives pour les plongeurs niveau 3 (PA-60) en l'absence de DP

2 ou 3 plongeurs PA-60 peuvent plonger de 0 à 60 m après accord du DP.

En l'absence de DP, ils doivent :

- se limiter à 40 m ;
- après accord de l'exploitant ;
- après l'avoir informé du choix du site ;
- après qu'il ait entériné l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

Prérogative du guide de palanquée (GP) niveau 4

- Suppression de la possibilité d'encadrer en exploration, dans la zone de 0 à 20 m, des plongeurs en fin de formation niveau 1.
- Ajout de la possibilité d'adjoindre un P4 supplémentaire lors des baptêmes (serre-file).
- Suppression de la possibilité d'adjoindre un P4 supplémentaire pour les explorations au-delà de 40 m.
- Le brevet CMAS délivré à l'étranger et reconnu en France pour être guide de palanquée est le moniteur CMAS 2* et non plus le plongeur CMAS 3*. Le brevet niveau 4 français garde ses prérogatives de guide de palanquée et obtient toujours la même carte CMAS.

Notion « d'encadrant de palanquée »

Que ce soit en enseignement ou en exploration, une palanquée est désormais encadrée par un « encadrant de palanquée ».

Pour les plongées en exploration, l'encadrant peut être, comme auparavant, un plongeur niveau 4 (P4) appelé, de manière générique, guide de palanquée (GP).

Mais en exploration, et c'est une nouveauté, une palanquée peut également être encadrée par un enseignant (initiateur, moniteur).

Quant aux plongées en enseignement, elles ne peuvent être encadrées que par un enseignant (initiateur, moniteur).

	Compétence minimale de l'encadrant de palanquée	
	Guide de palanquée (GP), plongeur niveau 4 (P4)	Enseignant : initiateur ou moniteur, selon les zones d'évolution (E1, E2, E3, E4)
Plongées d'exploration encadrées	✓	✓
Plongées d'enseignement		✓

Moniteur CMAS 3*

Le moniteur CMAS 3* n'est plus reconnu comme un enseignant de niveau 4 (E4 – MF2 ou BEES2).

Enseignant de niveau 5 (E5 – BEES 3)

La référence au BEES3 est supprimée du code du sport.

Tuteur de stagiaires pédagogiques

Le renvoi de l'annexe III-15b apparu dans une première édition du texte (« Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2) en milieu naturel, le stagiaire pédagogique MF1 de la FFESSM est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum ») est supprimé. Ainsi, les stagiaires pédagogiques MF1 de la FFESSM entrent dans le cadre commun à tous les stagiaires pédagogiques : nécessité d'un encadrement par un cadre formateur E4.

Nouveaux brevets délivrés par l'Etat

Les nouveaux brevets délivrés par l'Etat appelés à remplacer les BEES à 3 degrés font leur entrée dans le code du sport.

Brevet délivré par l'Etat	Niveau d'encadrement reconnu	Profondeur max. d'exercice de l'activité à l'air
BPJEPS	Encadrant de niveau 1 (E1)	6 m
BEES1*	Encadrant de niveau 3 (E3)	40 m
DEJEPS, DESJEPS, BEES2*	Encadrants de niveau 4	60 m

* Les BEES gardent leurs prérogatives, même si le brevet n'est plus délivré.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

Certificat de compétences

Cette notion est supprimée depuis 2010.

Matériel d'alerte, de sécurité et de secours obligatoire

Afin de donner une vision de synthèse du matériel d'alerte, de sécurité et de secours obligatoire, nous présentons ici tous les éléments spécifiques à la plongée, même lorsque l'obligation ne naît pas du code du sport. S'ajoute à la liste ci-dessous le matériel de sécurité relatif à la catégorie de navigation du bateau (ex. feux, miroir, lampe, seau rigide, compas, cartes, carte marine, gilets...).

1) Pavillon Alpha (de nuit : feux Rouge/Blanc/ Rouge).	Règle n° 27 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer et arrêtés préfectoraux et Cds, art. A322-79
2) Tablette de notation immergeable.	Cds, art. A322-78-2
3) Jeu de tables de décompression lors des plongées au-delà de 6 m.	Cds, art. A322-78-2
4) Bouteille d'air de secours équipée de son détendeur prête à l'emploi.	Cds, art. A322-78-2
5) Dispositif d'arrimage et de rangement du matériel de plongée.	Article 240-2.07 division 240
6) Moyen de communication permettant de prévenir les secours (en mer au départ d'une embarcation VHF obligatoire).	Cds art. A322-78-1 et R322-4
7) Plan de secours. Un plan de secours doit être mis à disposition des pratiquants sur le lieu de mise à l'eau et d'immersion. C'est un « document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime ».	Cds, art. A322-78-1
8) Trousse de secours. Il n'est plus fait mention du contenu minimal obligatoire de la trousse de secours qui reste tout de même obligatoire.	Art. R322-4 du code du sport
9) Eau douce potable (le terme « non gazeuse » est supprimé).	Cds, art. A322-78-1
10) Couverture isothermique.	Cds, art. A322-78-2
11) Moyen de rappeler les plongeurs en immersion depuis la surface.	Cds, art. A322-78-2
12) Matériel d'oxygénothérapie (BAVU avec sac de réserve d'oxygène et trois masques, grand, moyen et petit modèle ; un masque à haute concentration ; un ensemble d'oxygénothérapie normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée de la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque à haute concentration. Disparition de la disposition concernant la nécessité de disposer « éventuellement » un aspirateur de mucosités.	Cds, art. A322-78-1
13) Des fiches d'évacuation selon modèle type.	Cds, art. A322-78-1

De plus, le code du sport précise que « le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu ».

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 2010 ET 2012

Personnes en situation de handicap

Désormais le code du sport mentionne explicitement les personnes en situation de handicap et prévoit que dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

Activités exclues des dispositions du code du sport concernant la plongée

Les dispositions du code du sport relatives à la plongée ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

Moniteurs salariés et conseiller à la prévention hyperbare

L'obligation d'un conseiller à la prévention hyperbare naît du décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 sur l'hyperbarie lorsqu'il y a au moins un moniteur salarié dans la structure, qu'elle soit associative ou commerciale. Ce conseiller participe à l'évaluation et à la prévention des risques ainsi qu'à la mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Le code du sport prévoit que les BEES1, les DEJEPS et les DESJEPS sont conseillers à la prévention hyperbare pour les plongées entre 0 et 40 m. Les BEES2, DEJEPS et DESJEPS le sont pour les plongées au-delà de 40 m.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous abonner gratuitement à la revue **Bathyfolages**, le trait d'union entre les moniteurs Plongée Plaisir.

bathyfolages

Le trait d'union entre les moniteurs Plongée Plaisir

Vous êtes initiateur de club ou moniteur de plongée, vous utilisez les livres et supports de cours *Plongée Plaisir* dans vos formations, vous souhaitez vous tenir régulièrement informé sur la pédagogie, l'enseignement de la plongée et les évolutions réglementaires, inscrivez-vous gratuitement à la revue *Bathyfolages* sur **www.plongee-plaisir.com**.

Vous recevrez ensuite votre code d'accès à la revue numérique *Bathyfolages*, le trait d'union entre les moniteurs Plongée Plaisir.



www.plongee-plaisir.com.
choix : Bathyfolages

Les niveaux en plongée

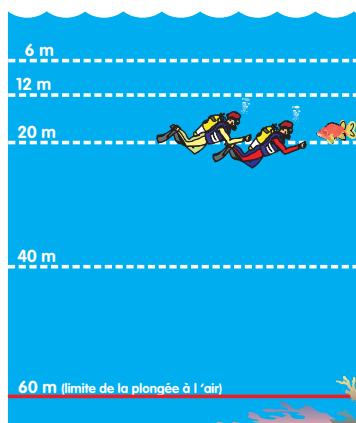
Pour exercer la fonction de directeur de plongée, il est nécessaire d'avoir une connaissance précise des règles techniques et de sécurité relatives à la plongée de loisir à l'air. A commencer par les niveaux de plongeur et d'encadrement, la notion de palanquée et celle d'espaces d'évolution.

Espaces d'évolution et aptitudes

En France, le code du Sport définit 5 espaces d'évolution.

- 0 à 6 m ;
- 0 à 12 m ;
- 0 à 20 m ;
- 0 à 40 m ;
- 0 à 60 m.

Les espaces d'évolution.



Le code du Sport prévoit l'accès à ces espaces d'évolution en fonction des « aptitudes » des plongeurs soit en étant encadré par un guide de palanquée, soit en autonomie. Dans chacune de ces deux filières, 4 aptitudes sont déclinées.

PLONGÉES D'EXPLORATION EN MILIEU NATUREL À L'AIR

Aptitudes à plonger encadré (avec un guide de palanquée)		Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	
DÉBUTANT	Encadré de 0 à 6 m		
PE12	Encadré entre 0 et 12 m	PA12	Autonome entre 0 et 12 m
PE20	Encadré entre 0 et 20 m	PA20	Autonome entre 0 et 20 m
PE40	Encadré entre 0 et 40 m	PA40	Autonome entre 0 et 40 m
PE60*	Encadré entre 0 et 60 m	PA60*	Autonome entre 0 et 60 m

* Réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS.

De plus, le code du Sport pré-positionne les brevets de plongeur FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP et CMAS en fonction de ces aptitudes.

NIVEAUX	APTITUDES	Prérogatives en exploration
Débutants		Encadré de 0 à 6 m – Guide : P4 ou E1
	PE12	Encadré de 0 à 12 m (PE12) – Guide : P4 ou E2
Niveau 1 – P1 – CMAS 1*	PE20	Encadré de 0 à 20 m (PE20) – Guide : P4 ou E2
Niveau 1 + autonomie	PE20 + PA12	Encadré de 0 à 20 m (PE20) – Guide : P4 ou E2 Autonome de 0 à 12 m (PA12)
Niveau 2 – P2 – CMAS 2*	PE40 + PA20	Autonome de 0 à 20 m (PA20) Encadré de 0 à 40 m (PE40) – Guide : P4 ou E3
	PA40	Autonome de 0 à 40 m (PA40)
Niveau 3 – P3 – CMAS 3*	PE60 + PA60	Encadré de 0 à 60 m (PE60) – Guide : E4 Autonome de 0 à 60 m (PA60)

Les prérogatives de ces différents niveaux seront détaillées par la suite.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

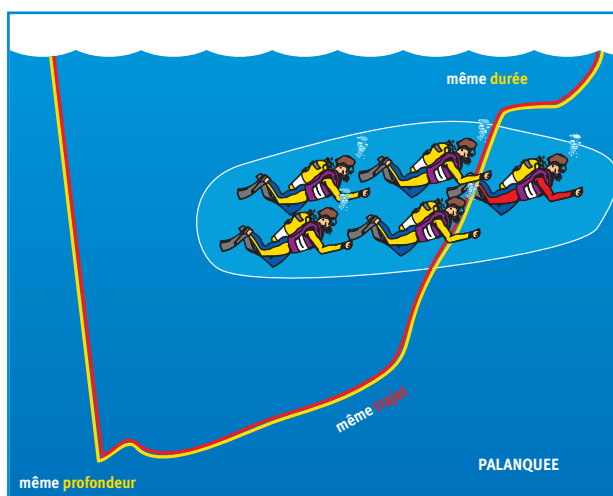


La notion de palanquée

Une **palanquée** est un groupe de plongeurs effectuant « ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de **durée**,

de **profondeur** et de **trajet** » (code du Sport).

Une fois constituée, une palanquée est donc indissociable, jusqu'au retour au sec.



Palanquée : même trajet, même durée, même profondeur.

Exploration ou enseignement ?

Une plongée d'exploration est une plongée sans acte d'enseignement. Sont considérés comme actes d'enseignement :

- tout **apprentissage** d'un geste technique (exemple : lâcher et reprise d'embout) ;
- toute **évaluation** (exemple : vidage de masque en début de plongée pour s'assurer du niveau du plongeur) ;
- tout **baptême**.

MILIEU NATUREL OU ARTIFICIEL ?

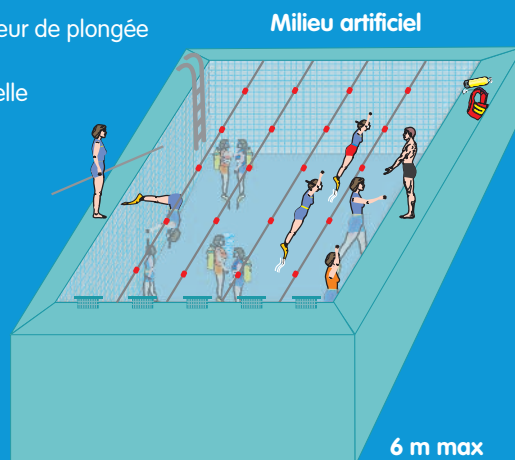
Les normes d'encadrement et de sécurité varient selon le milieu : artificiel ou naturel.

La réglementation des milieux artificiels s'applique aux ouvrages construits (piscine, fosse), dont la profondeur n'excède pas 6 m.

Un initiateur de club ne peut être directeur de plongée que dans ce type d'environnement.

Tout autre milieu (mer, lac ou rivière quelle que soit la profondeur, piscine ou fosse de plus de 6 m) se voit appliquer la réglementation des milieux naturels.

Il en est de même pour toute carrière inondée car, bien qu'il s'agisse d'un ouvrage créé artificiellement, les conditions de sécurité et de confort d'une piscine (température de l'eau, visibilité, infrastructures, etc.) ne sont pas réunies.



Les niveaux de plongeurs

Prérogatives plongeurs

Niveaux et aptitudes	Prérogatives des plongeurs en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (soumises à décision du directeur de plongée)
Débutant	Un débutant est un plongeur non encore breveté. Prérogatives en étant encadré 1 à 4 débutants peuvent évoluer entre 0 et 6 m encadrés par un guide de palanquée (GP) P4 minimum ou E1 aidé éventuellement par un autre GP.
Aptitude PE12	Prérogatives en étant encadré 1 à 4 plongeurs ayant l'aptitude PE12 reconnue par le directeur de plongée (DP) peuvent accéder à la zone de 0 à 12 m en étant encadrés par un guide de palanquée (GP) P4 minimum ou E2, aidé éventuellement par un autre GP.
P1 CMAS ★ Aptitude PE20 (+ Aptitude PA12)	Prérogatives en étant encadré • 1 à 4 plongeurs P1 (PE20) peuvent évoluer entre 0 et 20 m encadrés par un guide de palanquée (GP) P4 minimum ou E2, aidé éventuellement par un autre GP. Prérogatives en autonomie • 2 ou 3 plongeurs majeurs P1 (PE20) ayant suivi une formation complémentaire leur permettant d'attester de l'aptitude PA12 peuvent être autonomes entre 0 et 12 m.
P2 CMAS ★★ Aptitude PE40 Aptitude PA20	Prérogatives en autonomie • 2 ou 3 plongeurs P2 majeurs (PA20) peuvent être autonomes entre 0 et 20 m. Prérogatives en étant encadré • 1 à 4 plongeurs P2 (PE40) peuvent évoluer entre 0 et 40 m encadrés par un guide de palanquée (GP) P4 minimum ou E3, aidé éventuellement par un autre GP.
Aptitude PA40	Prérogatives en autonomie 2 ou 3 plongeurs majeurs ayant l'aptitude PA40 reconnue par le DP peuvent évoluer de 0 à 40 m en autonomie.
P3 CMAS ★★★ Aptitude PE60 Aptitude PA60	Prérogatives en autonomie • 2 ou 3 plongeurs P3 (PA60) et supérieur peuvent être autonomes entre 0 et 60 m. • En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent organiser eux-mêmes leurs plongées en les limitant à 40 m, après autorisation de l'exploitant et à la condition d'informer l'exploitant, avant la plongée, du choix du site. L'exploitant entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours. Prérogatives en étant encadré • 1 à 4 plongeurs P3 (PE60) peuvent évoluer entre 0 et 60 m encadrés par un moniteur 2 ^e degré (E4).
P4 CMAS ★★★	Autonomie Prérogatives identiques à celles d'un plongeur P3. Guide de palanquée (exploration) • Guider 1 à 4 débutants entre 0 à 6 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs PE12 entre 0 à 12 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs niveau 1 (PE20) entre 0 à 20 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs niveau 2 (PE40) entre 0 à 40 m (plus GP supplémentaire possible). Aide aux enseignants • Un guide de palanquée (P4) peut accompagner un enseignant (initiateur, moniteur) lors des formations en milieu naturel, depuis le baptême (0-6 m) jusqu'aux formations à 40 m. Baptême en milieu artificiel • Un niveau 4 peut être autorisé par le directeur de plongée à effectuer des baptêmes en piscine ou fosse ne dépassant pas 6 m de profondeur.
P5	• Directeur de plongée pour les seules plongées d'exploration en milieu naturel à titre bénévole.

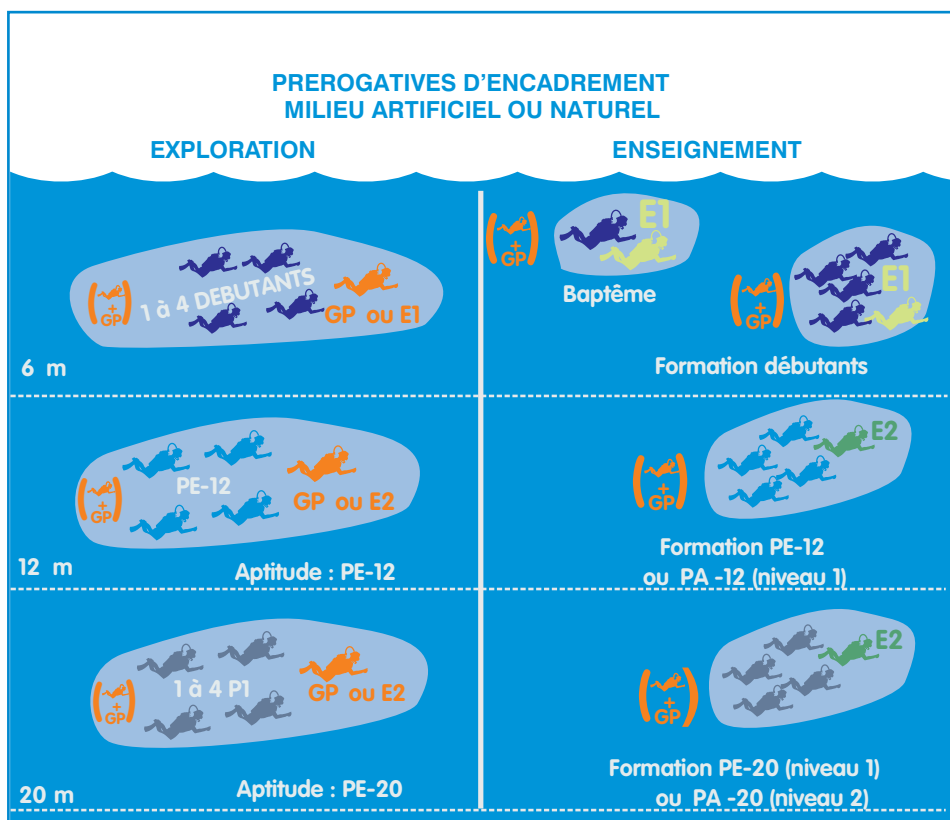
Rappel de l'équipement obligatoire pour chaque membre de la palanquée lors de plongées en autonomie ou encadrées au-delà de 20 m en milieu naturel :

- 2 sources d'air (ex. octopus) ;
- gilet (ou bouée) gonflable à l'aide de gaz comprimé ;
- instruments : ordinateur ou ensemble profondimètre-montre (ou timer) et tables de plongée ;
- manomètre ;
- parachute de palier (1 par palanquée).

**EQUIPEMENT MINIMAL EN AUTONOMIE
OU POUR LES PLONGEES
ENCADREES AU-DELÀ DE 20 M**



Fi
GC1
GC2
GC3
GC4



PLONGEUR DÉBUTANT

Sans préciser ce qu'est un plongeur débutant, le Code du sport prévoit que des débutants puissent être encadrés en exploration par des P4. On peut considérer qu'un **plongeur débutant est un plongeur qui suit régulièrement une formation mais qui n'est pas encore breveté**. Pour qu'un débutant puisse s'insérer, en exploration, dans une palanquée avec d'autres débutants, il faut s'être assuré, au préalable, qu'il maîtrise suffisamment les techniques élémentaires (remontée contrôlée sur expiration, vidage de masque, etc.). Cela est laissé à l'appréciation du moniteur et du directeur de plongée.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

La plongée des handicapés

La FFESSM et la Fédération Française Handisport (FFH) ont signé un accord aux termes duquel, pour accueillir des handicapés¹ physiques au sein de la FFESSM, il faut que :

- le club soit affilié à la FFESSM et à la FFH ;
- le plongeur handicapé ait une licence FFESSM et une licence FFH ;
- le plongeur handicapé présente un certificat médical en cours de validité (voir le chapitre sur la prévention des risques) ;
- le moniteur ait suivi une formation complémentaire auprès de la FFH (voir encadré).

Pour ce qui concerne les handicapés mentaux et psychiques, une convention a été signée entre la FFESSM et la Fédération française du sport adapté en date du 14 janvier 2006 (contacter ces fédérations pour en savoir plus).

Code du sport

Depuis 2012, le code du sport prévoit que les personnes en situation de handicap puissent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée entre 0 et 40 m et pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox.

Former des handicapés physiques à la plongée

Les encadrants E1 (P2 + initiateur) de la FFESSM peuvent devenir formateurs handiplongée (handicapés physiques) en suivant un stage, généralement sur un week-end, auprès de la Fédération Française Handisport (FFH). Les thèmes abordés sont :

- informations sur la FFH ;
- les différents types de handicaps ;
- les techniques de déplacement ;
- les précautions à prendre ;
- les plongées pouvant être réalisées et leurs limites ; - etc.

Ces éléments sont complétés par une mise en pratique de quelques heures en piscine avec des handicapés physiques.

A l'issue de cette formation, les stagiaires obtiennent la qualification dite « Cadre 1 » ou « C1 » qui autorise l'enseignement de la plongée pour les handicapés en milieu protégé (piscine) dont la profondeur n'excède pas 6 m. Les encadrants, que ce soit pour suivre ce stage ou pour enseigner par la suite, doivent avoir une double licence FFESSM et FFH en cours de validité.

FFH – 42 rue Louis Lumière - 75020 Paris
www.handisport.org - Tél. 01 40 31 45 00

1. L'accueil de personnes handicapées peut être soumis à une réglementation spécifique. Renseignez-vous auprès de l'administration.

Photographie : Philippe Grand.



Les niveaux d'encadrement

Comme pour les niveaux de plongeurs, le Code du sport définit 5 niveaux d'encadrement, de E1 à E5.

Au sein de la FFESSM, le brevet d'initiateur y occupe une place à part puisqu'il confère des prérogatives différentes selon que vous soyez, par ailleurs, plongeur de niveau 2 (P2) ou de niveau 4 (P4).

Cinq niveaux d'encadrement

E1: Un encadrant de niveau 1 est un plongeur de niveau 2 (P2) majeur, titulaire du brevet d'**initiateur de club, du BPJEPS ou stagiaire BPJEPS plongée**. Ses prérogatives lui permettent d'enseigner et de guider des palanquées entre 0 et 6 m et de diriger des plongées en milieu artificiel.

Prérogatives d'enseignement entre 0 et 6 m

1. Réalisation des baptêmes en milieu artificiel comme en milieu naturel.
2. Enseignement, entre 0 et 6 m, en milieu naturel et en milieu artificiel.
3. Au sein de la FFESSM, validation des compétences du brevet de plongeur

niveau 1, lorsque l'**enseignement a lieu en milieu artificiel**

et participation aux jurys de plongeur niveau 1 (P1).

4. Guide de palanquée. Guider 1 à 4 débutants entre 0 et 6 m (+ 1 GP possible).

Prérogatives de direction de plongées

Un encadrant de niveau 1 peut être directeur de plongée en milieu artificiel (profondeur de 6 m maximum), à titre bénévole.

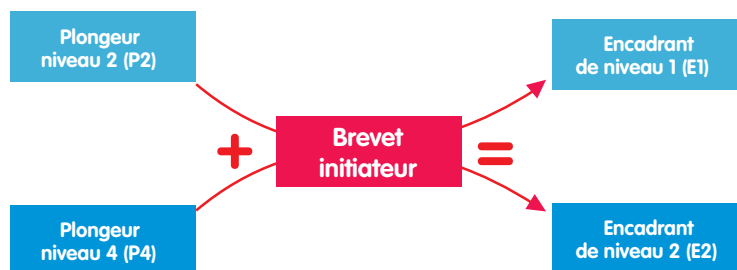
E2: A la FFESSM, un encadrant de niveau 2 est un plongeur de niveau 4 (P4) titulaire du brevet d'**initiateur de club**. A la FSGT, c'est un **aspirant fédéral**. C'est également un **moniteur CMAS**

1 étoile ou un stagiaire pédagogique MFI ou BEES1.

Il dispose des prérogatives suivantes, qui s'ajoutent à celles accordées aux encadrants de niveau 1 (E1) :

1. Enseignement de 0 à 20 m.
2. Guider des palanquées entre 0 et 20 m.
3. Validation des compétences du niveau 1 (P1), qu'elles aient été acquises en milieu naturel ou artificiel.
4. Validation, sur le carnet de plongées, des plongées réalisées en milieu naturel.

Le brevet d'initiateur FFESSM (enseignement et direction de plongées en milieu artificiel)



Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

E3 : Un encadrant de niveau 3 est titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré (BEES1) option plongée subaquatique¹ ou du monitorat fédéral 1^{er} degré (MF1).

Ce niveau est accessible à partir du niveau P4².

Ses prérogatives sont les suivantes :

1. Directeur de plongée sans restriction.
2. Enseignement de 0 à 40 m (baptêmes, formation de niveaux P1 à P5, formation d'initiateurs de club, participation aux jurys de P4 et d'initiateurs, etc).

3. Guider 1 à 4 P2 (PE-40) entre 0 et 40 m, assisté éventuellement d'un GP.

E4 : Un encadrant de niveau 4 est titulaire du monitorat fédéral 2^e degré (MF2), du BEES2 option plongée subaquatique, du DEJEPS ou du DESJEPS option plongée. Ce niveau d'encadrement est accessible à partir du niveau E3. C'est un formateur de formateurs : initiateurs, moniteurs 1^{er} et 2^e degré. Il peut enseigner de 0 à 60 m et dispose de prérogatives spécifiques lors des examens de plongeurs P4 et d'initiateurs. Il est également guide de palanquée entre 0 et 60 m.

1. Pour exercer au sein de la FFESSM, une personne titulaire du BEES plongée doit être licenciée.
2. Sous certaines conditions et uniquement pour le brevet d'Etat, ce niveau peut être accessible à partir du niveau P3.

Prérogatives enseignement pour les plongées à l'air

Niveaux	Définition et accessibilité	Prérogatives d'enseignement et d'encadrement
E1	Initiateur (FFESSM ou FSGT), stagiaire BPJEPS plongée, BPJEPS plongée	<i>De manière générale, formations entre 0 et 6 m.</i> • Baptême d'une personne entre 0 et 6 m*. • Formation de 1 à 4 débutants entre 0 et 6 m*. • Guider 1 à 4 débutants entre 0 et 6 m, aidé éventuellement d'un GP. • Directeur de plongée en milieu artificiel (piscine ou fosse ne dépassant pas 6 m de profondeur).
E2 CMAS ★	P4+Initiateur (FFESSM), Aspirant fédéral (FSGT), moniteur CMAS 1 étoile, stagiaire pédagogique MF1-FFESSM ou stagiaire BEES1 plongée.	<i>De manière générale, formations entre 0 et 20 m (baptême, P1, P2).</i> En plus des prérogatives d'un E1 : • Formation de 1 à 4 plongeurs vers les aptitudes PE12 ou PA12 (niveau 1) entre 0 et 12 m*. • Formation de 1 à 4 plongeurs vers les aptitudes PE-20 (niveau 1) ou PA20 (niveau 2) entre 0 et 20 m*. • Guider en exploration 1 à 4 PE12 entre 0 et 12 m, assisté éventuellement d'un GP. • Guider en exploration 1 à 4 niveau 1 (PE20) entre 0 et 20 m, assisté éventuellement d'un GP.
E3 CMAS ★★	MF1 (FFESSM, FSGT) ou moniteur CMAS 2 étoiles ou BEES1 plongée ou stagiaire DEJEPS plongée ou stagiaire DESJEPS plongée.	<i>De manière générale, formations entre 0 et 40 m (baptême, P1, P2, P3, P4 et P5).</i> En plus des prérogatives d'un E2 : • Formation de 1 à 4 plongeurs vers les aptitudes PE40 (niveau 2) et PA40 entre 0 et 40 m*. • Guider en exploration 1 à 4 niveau 2 (PE40) entre 0 et 40 m, assisté éventuellement d'un GP. • Directeur de plongée sans restriction pour les plongées à l'air. • Peut participer aux jurys P4 et initiateurs.
E4	MF2 (FFESSM, FSGT) ou BEES2 plongée ou DEJEPS plongée ou DESJEPS plongée.	<i>De manière générale, toute formation de plongeur, d'initiateur et de moniteur de 0 à 60 m.</i> En plus des prérogatives d'un E3 : • Formation de 1 à 4 plongeurs vers les aptitudes PE60 et PA60 (niveau 3) entre 0 et 60 m. • Guider en exploration entre 0 et 60 m 1 à 4 plongeurs PE60 (niveau 3). • Formation d'initiateurs et de moniteurs 1^{er} et 2^e degré. • Prérogatives spécifiques lors des examens P4 et initiateurs.

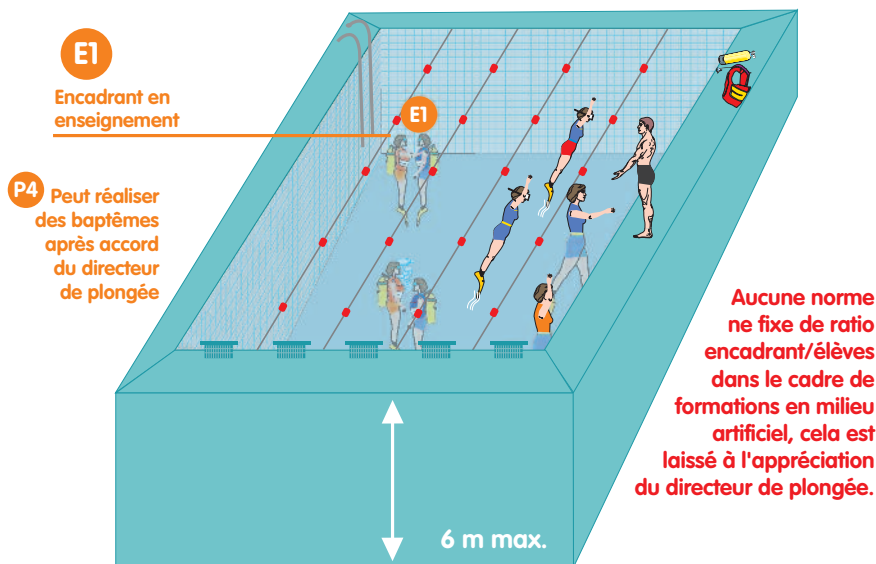
* Possibilité d'ajouter un plongeur dans la palanquée, au minimum guide de palanquée (GP).





Enseignement en milieu artificiel (hors plongée enfants)

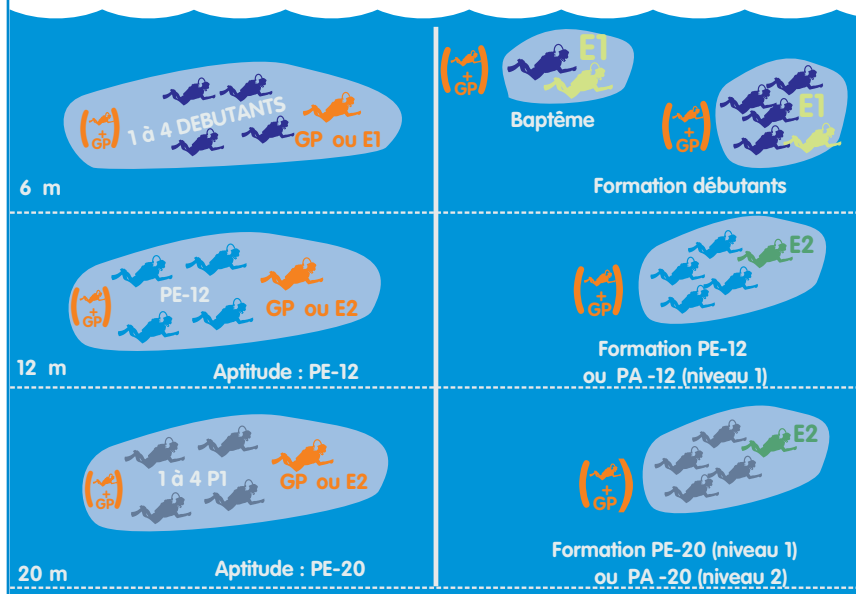
INFORMATION



PREROGATIVES D'ENCADREMENT MILIEU ARTIFICIEL OU NATUREL

EXPLORATION

ENSEIGNEMENT



Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

Équipement minimum de l'encadrant

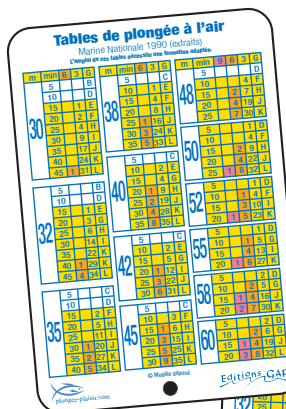
Hormis un manomètre, en milieu artificiel, les textes ne prévoient aucun équipement minimum pour l'encadrant. Cela est donc laissé à l'appréciation de chacun, dans le cadre du respect de l'obligation de moyens (voir ce point dans le chapitre consacré à la notion de responsabilité).

En milieu naturel, l'encadrant doit disposer d'un équipement minimum :

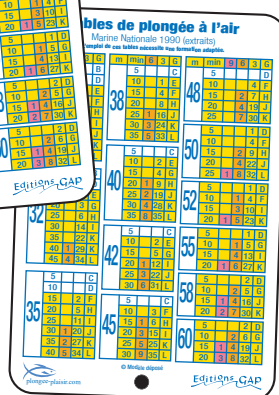
1. « Un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir ». Généralement, il s'agit du gilet avec un direct-system.
2. « Des équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de la palanquée ». Profondimètres (timers), tables et montres répondent à cette exigence. Si vous utilisez un ordinateur pour gérer la décompression de toute la palanquée, ayez à l'esprit que cet instrument suit le profil exact du plongeur, contrairement aux tables qui considèrent un profil « carré ». Vous devez donc vous assurer qu'**à aucun moment** de la plongée, un des plongeurs n'a évolué à une profondeur supérieure à la vôtre. Dans tous les cas, il est souhaitable

de prendre une marge de sécurité et d'effectuer des plongées restant largement dans la courbe des plongées sans palier.

3. « Un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes ». La bouteille utilisée par l'encadrant doit disposer de deux sorties indépendantes. En cas de fuite sur l'un des robinets pendant la plongée, il faut pouvoir le refermer sans perdre tout l'air disponible et assurer ensuite sa remontée sur la seconde sortie d'air. Cela rend inutilisables les raccords proposés par certains fabricants, qui permettent, à partir d'une seule sortie d'air, d'effectuer une dérivation vers deux premiers étages de détendeur.



Ayez toujours sur vous des tables comme procédure de secours.



Un gilet avec direct-system.



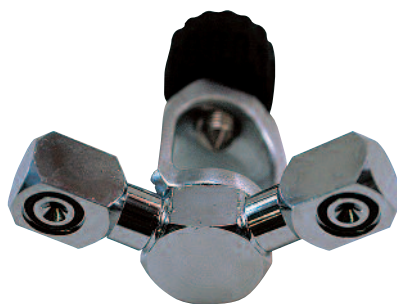
Des instruments de mesure des paramètres...



Les robinets doivent être indépendants.

4. « Deux détendeurs complets » : l'encadrant doit disposer de deux détendeurs complets (premier et deuxième étages), branchés chacun sur une des deux sorties de la bouteille.
5. Un manomètre ou équivalent.
6. Un parachute de palier par palanquée.

aussi s'en emparer **rapidement**, sans vous le demander. Un détendeur libre de toute entrave, fixé au niveau de la poitrine, répond à ces deux exigences.



Ces raccords ne répondent pas aux exigences de la réglementation française pour les encadrants.

Où fixer le détendeur de secours ?

Un détendeur de secours se caractérise par :

- **Une identification rapide** : pour cela, les fabricants prévoient des deuxième étages aux couleurs vives.
- **Un accès immédiat** : il existe différents systèmes de fixation, vous devez trouver celui qui vous correspond le mieux. Dans tous les cas, les systèmes consistant à coincer le détendeur dans les poches du gilet sont à proscrire. L'idéal est que vous puissiez vous en saisir rapidement en cas d'urgence sans même le voir, et qu'un plongeur en panne d'air puisse



Deux détendeurs complets, avec un deuxième étage de secours aux couleurs vives pour une identification rapide.



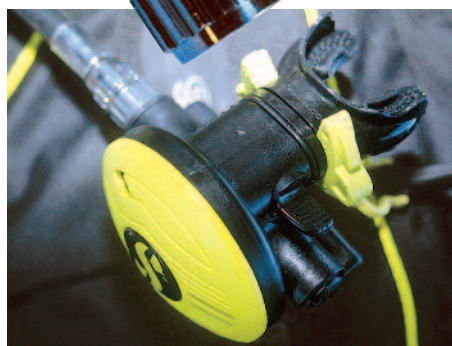
Différents systèmes de fixation des détendeurs de secours.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4



DIRIGER DES PLONGÉES EN MILIEU ARTIFICIEL

Une rotule permet d'utiliser un deuxième étage, indifféremment sur la gauche ou sur la droite.



Le détendeur de secours, disponible à tout moment...

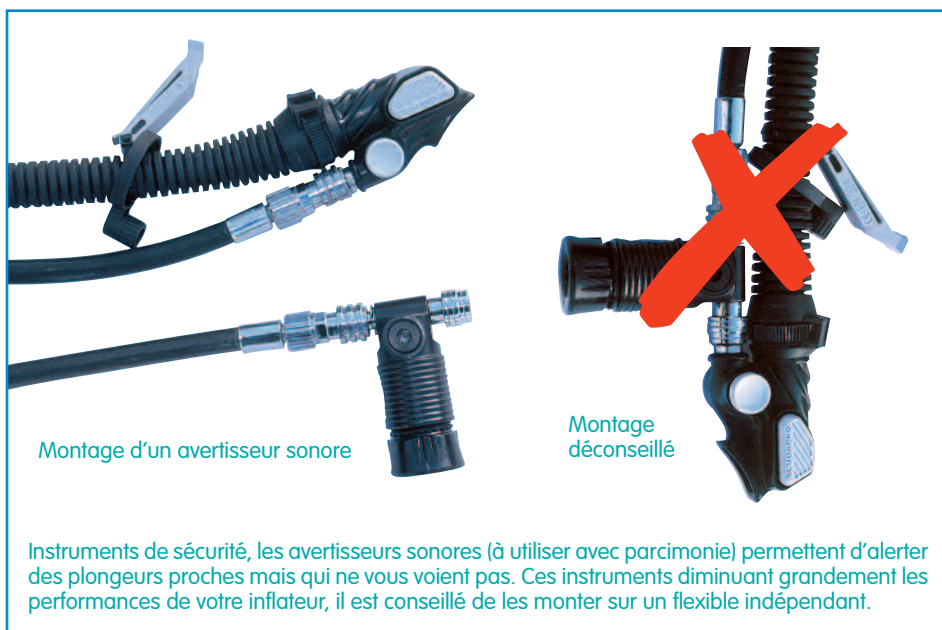
• Une utilisation confortable :

les tuyaux standards utilisés pour le détendeur principal sont trop courts et nuisent au confort du plongeur respirant sur le deuxième détendeur. Des flexibles spécifiques sont disponibles. Se pose alors la question de savoir si le détendeur doit être placé à gauche ou à droite.

Il n'y a pas de règle à condition de respecter le confort du plongeur et de pouvoir communiquer avec lui lorsqu'il respire sur votre détendeur de secours. Un détendeur de secours placé du même côté que la main qui assure la prise remplit généralement ces conditions.

Equipement non obligatoire mais qui peut être nécessaire :

- couteau, cisaille ou coupe-fil ;
- boussole ;
- lampe flash (eau trouble, plongées de nuit) ;
- lampe ou phare de plongée ;
- avertisseur sonore ;
- plomb supplémentaire pouvant être détaché (dit « plomb pédagogique »), au cas où un membre de la palanquée serait sous-lesté.



Montage d'un avertisseur sonore

Montage déconseillé

Instruments de sécurité, les avertisseurs sonores (à utiliser avec parcimonie) permettent d'alerter des plongeurs proches mais qui ne vous voient pas. Ces instruments diminuant grandement les performances de votre inflateur, il est conseillé de les monter sur un flexible indépendant.

RECONNAISSANCE DES BREVETS ET QUALIFICATIONS

Pour plonger en France

Depuis juin 2010, les dispositions de la réglementation française (code du sport) prévoient :

- Une reconnaissance directe de brevets et qualifications délivrées au sein de l'Ecole Française de Plongée (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP, UCPA) ;
- Une reconnaissance directe des brevets de plongeur CMAS (hors guide de palanquée niveau 4).

Pour les brevets ou qualifications des autres organisations, l'initiative est laissée à l'appréciation du directeur de plongée, le plongeur devant justifier auprès de lui des aptitudes attendues, « notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées » (art. A322-77). Cela laisse donc toute latitude au directeur de plongée, qui engage sa responsabilité dans la reconnaissance des aptitudes.

Pour plonger en Polynésie française

Les délibérations n°1992-176 et n°2001-50 de l'Assemblée de Polynésie française reconnaissent l'ensemble des organisations (CMAS, CEDIP, PADI, NAUI, SSI...) et étendent les espaces d'évolution à 29 m pour les plongeurs de niveau 1 et à 49 m sous conditions pour les plongeurs de niveau 2. Quant à l'effectif des palanquées encadrées, il peut aller de 4 à 6 plongeurs selon le brevet du guide.

Pour plonger en Nouvelle-Calédonie

La délibération n°307 du 27/08/2002 reconnaît pleinement les niveaux CMAS, CEDIP, PADI et SSI. Les espaces d'évolution sont fixés à 20 m encadré pour le niveau 1, 20 m en autonomie et 40 m encadré pour le niveau 2, 60 m pour les plongeurs de niveau 3.

Pour plonger au Québec

Toutes les organisations (ACUC, AMCQ, ANDI, BSAC, CMAS, CSAC, IANTD, IDEA, FIAS, NACD, NASDS, NAUI, NSS-CDS, PADI, PDIC, SSI, SDI/TDI, YMCA) sont reconnues. Les brevets sont regroupés en 3 classes : A (18 m), B (30 m) et C (40 m).

Pour plonger dans les autres pays francophones

Les prérogatives des brevets CMAS sont reconnues dans l'ensemble des pays francophones (Algérie, Belgique, Luxembourg, Maroc, Maurice, Monaco, Sénégal, Suisse, Tunisie...). De plus, le Luxembourg, Maurice et la Suisse reconnaissent la plupart des organisations internationales.

Pour plonger dans le reste du monde

La reconnaissance des brevets CMAS est généralement laissée à l'appréciation de chaque structure de plongée. Le leader mondial avec environ 50 % des certifications annuelles étant PADI, certains centres ont tendance à exiger ce type de brevet pour plonger. Mais cela est de moins en moins vrai, l'essentiel étant d'être certifié par une organisation reconnue quelle qu'elle soit. Dans tous les cas, la première plongée du séjour est généralement, pour tout le monde, une plongée d'évaluation par petits fonds...



Equivalences de prérogatives (plongées à l'air, code du Sport)

	FFESSM	FSGT	ANMP	SNMP	CMAS
Plongeur Niveau 1 - P1	Plongeur Niveau 1	Plongeur Niveau 1	Plongeur	Plongeur	Plongeur 1 étoile
Plongeur Niveau 2 - P2	Plongeur Niveau 2	Plongeur Niveau 2	Equipier	Plongeur confirmé	Plongeur 2 étoiles
Plongeur Niveau 3 - P3	Plongeur Niveau 3	Plongeur Niveau 3	Autonome	Plongeur autonome	Plongeur 3 étoiles
Plongeur Niveau 4 - P4	Plongeur Niveau 4 Capacitaire	Guide de palanquée	Guide de palanquée	Guide de palanquée	Plongeur 3 étoiles
Plongeur Niveau 5 - P5	Qualification de directeur de plongée	Qualification de directeur de plongée		Qualification de directeur de plongée	
	FFESSM	FSGT	BREVETS D'ÉTAT		CMAS
Encadrant Niveau 1 - E1	Initiateur	Initiateur			
Encadrant Niveau 2 - E2	Initiateur + P4 ou P4 stagiaire pédagogique*	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique**		Moniteur 1 étoile
Encadrant Niveau 3 - E3	Moniteur fédéral 1 ^{er} degré	Moniteur fédéral 1 ^{er} degré	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1 ^{er} degré (BEES1)		Moniteur 2 étoiles
Encadrant Niveau 4 - E4	Moniteur fédéral 2 ^e degré	Moniteur fédéral 2 ^e degré	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2 ^e degré (BEES2)		(1)
Encadrant Niveau 5 - E5			Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 3 ^e degré (BEES3)		

* Pour obtenir des prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujéti à la présence, sur le site de plongée, d'un cadre formateur E3 minimum.

** Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation reconnue par le ministère chargé des sports, conduisant au BEES1 de plongée subaquatique.



Cartes CMAS : niveaux de plongeurs 1 à 4.



Cartes CMAS : niveaux d'encadrants.

Les encadrants E1 (P2 + initiateur) obtiennent une carte simple face FFESSM.

1. Le code du Sport ne reconnaît plus le moniteur CMAS 3 étoiles.



Test de connaissances n° 1

Testez vos connaissances en comptant 1 point par bonne réponse et 0 point si vous ne répondez pas ou si ce n'est pas la bonne réponse.
Dans certains cas, plusieurs réponses peuvent être justes pour la même question.

Palanquée et niveaux de plongeurs

1. En France, quel texte fixe les conditions de pratique de la plongée à l'air ?
2. Indiquez les différents espaces d'évolution définis par ce texte.
3. Quelle est la définition d'une palanquée ? Quels enseignements en tirez-vous ?
4. Quelle différence faites-vous entre « plongée d'exploration » et « plongée d'enseignement » ?
5. Un baptême est une plongée d'exploration.
a) Vrai b) Faux
6. Qu'est-ce qu'un milieu artificiel ?
7. Quelles sont les conditions pour plonger en autonomie ?
8. Qu'est-ce qu'un plongeur débutant ? Quelles sont ses prérogatives ?
9. Expliquez la notion « d'aptitudes » (code du Sport 2010).
10. Quelles sont les prérogatives d'un plongeur de niveau 1 ?
11. Quelles sont les prérogatives d'un plongeur de niveau 2 ?

Jeunes plongeurs (FFESSM)

12. A partir de quel âge peut-on pratiquer la plongée en scaphandre au sein de la FFESSM ?
13. Jusqu'à quel âge est-on considéré « jeune plongeur » ?
14. Existe-t-il une dérogation possible à cet âge maximum ?
15. Sous quelles conditions les jeunes plongeurs peuvent-ils pratiquer au sein de la FFESSM ?
16. Quelle est la profondeur maximum pour un baptême « enfant » au sein de la FFESSM ?
17. Quels sont les niveaux « jeunes plongeurs » prévus par la FFESSM ?
18. Quelles qualifications complètent ces niveaux ?
19. Quelles sont les prérogatives des jeunes plongeurs selon leur niveau ? Quel encadrement est nécessaire ?
20. Quel est le ratio encadrant/jeunes plongeurs ?

Jeunes plongeurs (FSGT)

21. A partir de quel âge peut-on pratiquer la plongée en scaphandre au sein de la FSGT ?
22. Jusqu'à quel âge est-on considéré « jeune plongeur » ?
23. Sous quelles conditions les jeunes plongeurs peuvent-ils pratiquer au sein de la FSGT ?
24. Quelles sont les différentes étapes prévues dans l'enseignement aux jeunes plongeurs ?
25. Quels sont les différents « badges » prévus ?
26. Quelles sont les profondeurs maximales d'évolution des jeunes plongeurs ?
27. Quel est le ratio encadrant/élèves préconisé ?

Handicapés moteurs

28. Au sein de la FFESSM, comment peut-on enseigner à des handicapés moteurs ?

Niveaux d'encadrement et équivalences internationales

29. Quels sont les niveaux d'encadrement ?
30. Quelles sont les prérogatives d'un niveau E1 et d'un niveau E2 ?
31. Quel est l'équipement minimum de l'encadrant ?
32. En France, quels sont les brevets reconnus équivalents entre eux ?
33. Vous accueillez un plongeur breveté Open Water PADI ou SSI qui souhaite intégrer votre club. Comment procédez-vous ?
34. Un plongeur CMAS 1 étoile dont le brevet a été délivré en Belgique se présente dans votre club. Que pouvez-vous lui proposer ?
35. Un plongeur CEDIP ou NAUI se présente dans votre club. Que faites-vous ?



Solutions

Palanquée et niveaux de plongeurs

1. Code du sport.
2. 0-6 m ; 0-12 m ; 0-20 m ; 0-40 m ; 0-60 m.
3. Groupe de plongeurs effectuant une plongée ayant les mêmes caractéristiques de trajet, durée et profondeur. Il faut donc rester groupés.
4. Une plongée d'exploration exclut tout acte d'enseignement (baptême, initiation, perfectionnement, évaluation).
5. b) Faux, c'est une plongée d'enseignement.
6. Un milieu artificiel est un bassin construit d'au plus 6 m de profondeur.
7. Pour plonger en autonomie, il faut : avoir un brevet l'autorisant (ex. niveau 2) ; être majeur ; avoir l'autorisation du directeur de plongée ; disposer de l'équipement minimum obligatoire (gilet, détendeur de secours, ordinateur ou tables-montre-profondimètre).
8. Un plongeur débutant est généralement un plongeur en cours de formation vers le niveau 1 de plongeur. Il peut plonger dans l'espace proche avec un guide de palanquée P4 (sur autorisation du directeur de plongée).
9. Une « aptitude » est une « compétence reconnue » pouvant être vérifiée non seulement par un brevet mais également par l'expérience acquise (carnet de plongée). Le code du Sport 2010 reconnaît des aptitudes à plonger encadré et des aptitudes à plonger en autonomie. Le niveau 1 est reconnu comme plongeur encadré de 0 à 20 m (PE-2), il peut également être plongeur autonome de 0 à 12 m (PA-1) à la condition d'avoir suivi une formation complémentaire. Le niveau 2 est un plongeur autonome de 0 à 20 m (PA-2) et encadré de 0 à 40 m (PE-3).

10. 1 à 4 plongeurs P1 peuvent accéder en exploration à la zone de 0 à 20 m, accompagnés par un P4 (plus un autre P4 éventuellement).
11. 2 ou 3 P2 majeurs peuvent plonger en autonomie entre 0 et 20 m après autorisation du directeur de plongée. 1 à 4 P2 peuvent accéder à la zone de 0 à 40 m guidés par un P4.

Jeunes plongeurs

FFESSM

12. 8 ans.
13. 14 ans.
14. On peut intégrer le cursus adulte à partir de 12 ans (sous certaines conditions).
15. Autorisation écrite du représentant légal, visite médicale spécifique, licence, température de l'eau d'au moins 12 °C.
16. 2 mètres de 8 à 10 ans, 3 mètres au-delà de 10 ans.
17. Bronze, argent, or.
18. Gilet, bateau 1, bateau 2.
19. Bronze : 6 m maximum, encadré par un E1. Argent : 6 m max, encadré par un E1 ou par un P4 si exploration. Or : 10 m max jusqu'à 12 ans, 20 m max de 12 à 14 ans. Encadré par un E2 ou un P4 si explo.
20. Milieu artificiel : fixé par le directeur de plongée.
Milieu naturel :
- Baptême et formation plongeur de bronze : 1 enfant pour 1 encadrant.
- Plongeur de bronze : 2 enfants pour 1 encadrant.
- Plongeur argent et or : 2 enfants + 1 P1 ou 1 enfant + 2 P1.

FSGT

21. 8 ans (6 ans pour pratique en surface).
22. 12 ans.
23. Autorisation écrite du représentant légal, visite médicale spécifique, licence, température de l'eau d'au moins 16 °C (10 à 12 ans) ou 18 °C (6 à 10 ans).



Solutions

24. Découverte (blanc) ; apprentissage (vert) ; perfectionnement (rouge) ; confirmation (bleu).
25. Dauphin ; Orque ; Octopus ; Diodon ; Barracuda ; Mousse ; Océano.
26. 6 à 8 ans : surface.
8 à 9 ans : badge blanc 2 m ;
badge vert 3 m.
10 à 11 ans : badge blanc 3 m ;
badge vert 4 m ;
badge rouge 5 m.
12 ans : badge blanc 4 m ;
badge vert 5 m ;
badge rouge 6 m ;
badge bleu 10 m.
27. Blanc et vert : 1 encadrant/1 plongeur.
Rouge : 1 encadrant/2 élèves.
Bleu : 1 pour 3 en exploration ;
1 pour 2 en enseignement.

Handicapés moteurs

28. Stage de formation auprès de la FFH.

Encadrement et équivalences

29. E1 (P2 + initiateur) ; E2 (P4 + initiateur ou aspirant fédéral FSGT) ; E3 (MF1, BEES1) ; E4 (MF2, BEES2) ; E5 (BEES3).
30. E1 : direction de plongée en milieu artificiel + enseignement entre 0 et 6 m (baptême + 1 à 4 débutants entre 0 et 6 m. Au sein de la FFESSM,

validation des compétences du brevet P1 et participation au jury P1.

E2 : Idem E1 plus formation entre 0 et 20 m (1 à 4 élèves P1 en formation P2).
A noter : les stagiaires pédagogiques en formation MF1 ou BEES1, qui sont également considérés E2, peuvent former entre 0 et 20 m des plongeurs déjà titulaires du niveau P2 (et par exemple se destinant au P3 ou au P4).

31. Gilet, 2 sorties sur la bouteille, 2 détendeurs complets, ordinateur (ou tables-montre-profondimètre).
32. Ceux de l'Ecole Française de Plongée (FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP) et de la CMAS.
33. Application de la logique d'« aptitudes » en fonction des compétences développées par son cursus (brevets) et par l'expérience acquise (carnet de plongée). Au besoin, une ou plusieurs plongées d'évaluation.
34. Ses prérogatives sont reconnues. Il suffit qu'il soit licencié FFESSM et qu'il présente un certificat médical adéquat.
35. Voir réponse à la question n°33.



Martinique, poisson « soleil » (Priacanthus).

La fonction de directeur de plongée

Le code du sport précise que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée **présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée** :

- 1) Il est responsable techniquement de l'**organisation**.
- 2) Il est responsable des dispositions à prendre pour assurer la **sécurité** des plongeurs.
- 3) Il est responsable du déclenchement des **secours**.
- 4) Il s'assure de l'application des **règles et procédures** en vigueur.
- 5) Il fixe les **caractéristiques de la plongée**.
- 6) Il établit une **fiche de sécurité**.

Organisation de l'activité

Le directeur de plongée a la charge d'organiser l'ensemble de l'activité, en concertation avec les autres encadrants :

- définir les groupes de plongeurs (en fonction de leur « aptitudes ») et les enseignants qui leur sont affectés ;
- définir les activités qui sont pratiquées ;
- répartir le matériel entre les différents groupes ;
- affecter les différentes lignes d'eau ;
- etc.

Sécurité des plongeurs

Tout doit être mis en place pour éviter qu'un accident ne se produise. Citons, à titre d'exemple :

- assurer ou faire assurer la surveillance de surface par des personnes capables de détecter un plongeur en difficultés et d'intervenir rapidement ;
- vérifier qu'aucun des exercices proposés par les différents encadrants n'est dangereux ;
- s'assurer que les apnéistes sont toujours surveillés (deux par deux, jamais

d'apnée seul, etc.) afin d'éviter une noyade en cas de syncope ;

- s'assurer du bon état du matériel prêté ;
- vérifier que le matériel correspond aux besoins des plongeurs (ex. pour les jeunes plongeurs, petite bouteille, embout et masque adaptés) ;
- rappeler de ne pas courir sur le bord du bassin et de ne pas projeter d'eau pour éviter glissades et chutes ;
- etc.

Secours

Le directeur de plongée est responsable du déclenchement des secours. A ce titre, il doit avoir été informé du contenu du plan de secours et avoir vérifié que tous les moyens de secours étaient disponibles (moyens de communication, matériel d'oxygénothérapie...).

Application des règles et procédures

Le directeur de plongée doit veiller, en particulier, à ce que les dispositions réglementaires soient respectées.

Caractéristiques de la plongée

Le directeur de plongée fixe aux encadrants de palanquée et aux plongeurs autonomes les caractéristiques de la plongée (temps, profondeur, parcours...).

Fiche de sécurité

La fiche de sécurité (feuille de palanquée) est obligatoire, sauf lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse dont la profondeur n'excède pas 6 m. Elle comprend notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée doit-il rester en surface ?

Ce n'est pas une obligation, mais s'il se met à l'eau, il est tout de même **responsable** de l'organisation de l'activité et de la sécurité associée. Il doit donc avoir vérifié que la sécurité en surface est assurée par une ou plusieurs personnes compétentes.

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

Qui est directeur de plongée ?

De manière générale, pour les plongées à l'air, le directeur de plongée est au moins **un encadrant de niveau 3 (E3)**, c'est-à-dire un moniteur 1^{er} degré (BEES1 ou MF1).

Cette règle est toutefois soumise à deux exceptions :

- pour les plongées **d'exploration** en milieu naturel, à titre bénévole, il peut être plongeur de niveau 5 (P5) ;
- pour les plongées en **milieu artificiel** (piscine ou bassin artificiel ne dépassant pas 6 m de profondeur), il peut être encadrant de niveau 1 (P2 + initiateur).



Au sein d'un club, lorsque plusieurs personnes peuvent potentiellement être directeur de plongée, il faut convenir, avant de débiter la séance, laquelle assumera effectivement la fonction. Il peut alors être souhaitable d'en informer les pratiquants, par exemple en l'affichant. Cela évite toute confusion et précise les responsabilités de chacun. A noter que malgré la présence d'encadrants de niveau E3 ou supérieur, un E1 ou E2 peut être désigné directeur de plongée.

Directeur de plongée



E3

MF1/BEES1

Initiateur

E1



Piscines
ou fosses
< ou = 6 m

Milieu artificiel

P5

(exploration)



Mer, lacs, carrières

Piscines et fosses > 6 m



Milieu naturel

Les obligations au sein d'un établissement d'APS

Dans le cadre de ses responsabilités, un **directeur de plongée** est tenu de vérifier, sur le lieu où s'exerce l'activité (ex. piscine), que les différentes obligations sont remplies. C'est une exigence commune à tous les établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), dans le but d'assurer la protection et la sécurité des usagers.

La notion d'établissement d'APS

Tous les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives (APS) sont concernés, sans distinction de la finalité commerciale ou non.

Un club de plongée constitué sous forme d'une association loi 1901 sans but lucratif est donc un établissement d'APS.

Cette notion « d'établissement » ne se résume pas à un « bâtiment », tel que le local d'un club. Selon les instructions ministérielles (94-049 du 7 mars 1994, 94-040 du 15 février 1994 et 06-135 JS du 3 août 2006), cette notion doit être vue au sens large. Par exemple, peut être considéré comme établissement d'APS, le lieu où s'exerce l'activité du club :

- piscine ;
- bateau ;
- etc.

Ce qui suppose que les différentes obligations (ex. affichage) soient remplies non seulement dans le local éventuel du club, mais également sur les lieux de pratique de l'activité.

En tant que directeur de plongée, vous devez y être particulièrement attentif.

En cas de contrôle, l'administration s'adressera en priorité à vous.

Obligation de déclaration

Une déclaration de l'établissement auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports doit être effectuée au moins 2 mois avant l'ouverture d'un établissement d'APS (ex. Club de plongée). Après examen du dossier, la décision peut être :

- autorisation d'ouverture ;
 - demande de mise en conformité avant d'obtenir l'autorisation ;
 - opposition à l'ouverture.
- Par cette autorisation d'ouverture, l'établissement s'engage à :

- accepter les contrôles ;
- déclarer toute modification au sein de l'établissement ;
- respecter l'obligation d'assurance ;
- respecter les obligations de diplômes pour les moniteurs rémunérés ;
- respecter l'obligation de prudence et de sécurité ;
- déclarer les accidents graves ;
- respecter les obligations d'affichage ;

- disposer de moyens de secours d'urgence et de communication.

A défaut, les sanctions prévues sont :

- **Sur le plan administratif :** opposition à l'ouverture, mise en demeure préfectorale avec détermination d'un délai (lettre recommandée), arrêté de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pour : manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité, défaut d'assurance, risque pour la santé et pour la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposition de ceux-ci à l'utilisation de substances interdites.
- **Sur le plan pénal :** 1 an de prison et/ou 15 000 € d'amende pour absence de déclaration, violation d'un arrêté de fermeture, opposition à un agent contrôleur, défaut d'assurance, emploi d'un éducateur non diplômé, etc.

Obligation d'assurance

Tout établissement d'APS est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4



bénévoles permanents ou ponctuels, celle de toutes les personnes admises dans l'établissement et celle des salariés. Les contrats de groupe conclus par la plupart des fédérations (ex. FFESSM, FSGT) assurent cette couverture auprès des clubs affiliés (voir le chapitre concernant les assurances).

Obligation de diplômes pour les moniteurs rémunérés

Il est possible, au sein d'une association, d'employer du personnel rémunéré, y compris pour enseigner l'activité.

Dans ce cas, l'article L 212-1 du code du Sport précise que :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle... , les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »

En plongée, cela signifie que sauf cas très particulier, seuls les moniteurs titulaires d'un brevet délivré par l'Etat (BEES, BPJEPS, BEJEPS...) peuvent être rémunérés.

Obligation de prudence et de sécurité

Il s'agit de veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (ex. Code du sport), mais également, d'une manière générale, de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des pratiquants, dans le cadre de l'obligation de prudence et de sécurité (voir le chapitre sur les notions de responsabilité et d'assurance). Cela comporte le devoir de faire assimiler ces règles aux pratiquants.

Obligation de déclaration des accidents

« L'exploitant d'un établissement d'APS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement » (art. R322-6 du Code du sport).

Obligation de moyens de secours

De manière générale, les établissements d'APS « doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours » (art. R322-4 du Code du sport).

En plongée, ces dispositions sont complétées par le

Code du sport qui fait obligation
d'un plan de secours,
de disposer de matériel
d'oxygénothérapie, d'une
VHF en mer, etc.

Plan de secours

C'est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Trousse de secours

Le code du sport fait obligation d'une trousse de secours au sein des établissements d'APS sans en fixer le contenu.

Nous pouvons en déduire que

FICHE D'EVACUATION DE PLONGEUR (annexe III-19, art. A322-78 du code du sport)

NOM _____ PRENOM _____ Date de naissance _____
 Club ou club de plongée _____
 Nom et adresse de l'aidant _____

CARACTERISTIQUES DU PLONGEUR ET DE L'ACCIDENT

Les :

- Année ☐
- Scaphandre autonome ☐
- NT ☐
- mélange : pourcentage des gaz de mélange :
 - Nitro ☐
 - Helix ☐
 - Trimix ☐

Profondeur maximale : _____ mètres
 Durée totale : _____ minutes

Signes observés

Heure

Peint :

_____	_____	_____
_____	_____	_____

Prendre soin :

Position Latérale de Sécurité	☐
Massage Cardiaque Externe	☐
Bouche à Bouche	☐
Cyprine	☐
Aspirine	☐
Quelque	☐

Plaques successives : oui ☐ non ☐ Incidents : _____

Résumé :

- Normale 10 - 15 min ☐
- Rapide > 17 min ☐
- Panique ☐

INTERVENTION MEDICALE

Nom du médecin _____
 Heure de prise en charge _____
 Examen clinique et diagnostic (soigné) _____

Tel

Libre

Heure

Traitement

EVACUATION PRIMAIRE

Service d'Accueil _____ Moyen de _____ Durée totale _____
 Médicalisation oui ☐ non ☐ Médicin concepteur _____ Tel _____

Fiche d'évacuation

PLAN DE SECOURS (PISCINE)

L'ETABLISSEMENT D'APPS
 Plongée Plaisir
 10010 Montfort-La Rivière
 Responsable : James Bérig
 Téléphone : 06 32 00 70 02
 N° d'adhésion APS : 007 07 07 07

MATÉRIEL DE SECOURS
 Matériel de secours et d'assistance (onglet)
 (Onglet de localisation (voir plan de bassin))
 Réception de : _____
 Téléphone : _____
 Adresse : _____

ASSUREUR/ASSISTANCE
 Assur : _____
 Téléphone : 06 32 00 70 02
 N° de police : 007 07 07 07
 Adresse : _____

PLAN DU BASSIN
 avec localisation du téléphone (si nécessaire, indicatif pour sortir), de l'infirmerie, de la trousse de secours, du matériel d'oxygénothérapie, des portes d'accès (accueil, portes de secours), ...

NUMÉRIQUE D'URGENCE
 15 : SAMU
 16 : VHF
 17 : 112

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE
 LA PROCÉDURE DE REMPLISSAGE DES SECOURS EST PLACÉE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE PLONGÉE (AN. A23-70 du code de navigation) QUI RÉALISERAIT PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME, L'ÉTAT DE L'ACCIDENT ET LES PREMIERS SECOURS EN CAS D'ALERTE, NE RÉAGIR PAS, NE PAS DÉPLACER LA VICTIME.

ALERTE
 EN MER : 16 VHF
 EN MER : 70 VHF-ASN
 TELEPHONE : 15 SAMU
 112

SECOURS
 OXYGÈNE 100 % 15 litres par minute
 RÉHYDRATER : eau, jus de fruit : 1 litre. Regain étonnant
 ALLONGER ET RÉCHAUFFER au mieux à l'ombre selon les conditions
 NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT, NÉCESSAIRE EN CAS DE DOUTE, SAUF COMME SI UN ACCIDENT ÉTAIT DÉCLARÉ
 NE JAMAIS REMISSEUR UNE PERSONNE ACCIDENTÉE

ÉVACUATION
 REMPLIR LA FICHE ÉVACUATION DE PLONGEUR

Exemple de plan de secours disponible sur www.plongee-plaisir.com

ce contenu doit être adapté aux risques de l'activité, au lieu et aux conditions de pratique.

Du matériel d'oxygénothérapie

Doivent être disponible pour les secours :

- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec un sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;

- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec mano-détendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou un masque à haute concentration.

Eau douce

De l'eau douce potable doit être disponible, en quantité suffisante selon le nombre de plongeurs et la durée du trajet.

Moyen de communication

Un moyen de communication permettant de prévenir les secours est obligatoire.

En mer, pour les plongées au départ d'une embarcation, une VHF est obligatoire.

Couverture isothermique

Une couverture isothermique doit être à disposition.

Tablette de notation immergeable

Une tablette de notation immergeable doit être disponible.

Bouteille de secours

Une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur doit être prête à l'emploi.

En cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée, doivent être disponibles.

Fiches d'évacuation

Des fiches d'évacuation selon un modèle-type doivent être disponibles.

A titre d'information, voici les obligations supplémentaires pour les plongées en milieu naturel :

Moyen de rappel des plongeurs

Un moyen de rappeler les plongeurs en immersion depuis la surface doit être prévu, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation. Ce moyen est laissé à l'appréciation des organisateurs (pétard de rappel, mise en route des moteurs, etc.). L'essentiel est que la procédure soit efficace et connue des plongeurs en immersion, ce qu'un contrôleur peut aisément vérifier.

Jeu de tables de décompression

Lors de plongées au-delà de 6 m en milieu naturel, un jeu de tables de décompression est obligatoire.



Bouteille d'oxygène



Insufflateur

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4



Obligations d'information et d'affichage au sein des établissements d'APS

Affichage	Lieu	Commentaires
Copie de l'accusé de réception de déclaration d'établissement d'APS .	En un lieu visible de tous et accessible lors de l'inscription (ex. dans le local du club, à la piscine, etc.).	En fonction des modifications intervenant dans le club, il faut procéder à une mise à jour de la déclaration.
Copie de l' attestation du contrat d'assurance (responsabilité civile) conclu par l'exploitant de l'établissement.		<i>Art. R322-5 du Code du sport.</i> Ce document vaut présomption de garantie. Il doit mentionner : - la référence aux dispositions légales et réglementaires ; - la raison sociale de la ou des entreprises d'assurance agréées ; - le numéro du contrat d'assurance souscrit ; - la période de validité du contrat ; - le nom et l'adresse du souscripteur ; - l'étendue et le montant des garanties.
Les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.		<i>Art. R322-5 du Code du sport. Cela revient à afficher les art. A322-71 à A322-87 et les annexes III-14 à III-17.</i>
Copie des diplômes et titres des personnes habilitées à exercer dans l'établissement contre rémunération, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent.		<i>Art. R322-5 du Code du sport.</i> Cela ne concerne que les moniteurs salariés par l'association. Si l'association souhaite afficher également les brevets des encadrants bénévoles (initiateurs, moniteurs fédéraux), cela doit faire l'objet d'un affichage bien distinct.
Un plan de secours.	Près du moyen de communication (téléphone, VHF).	<i>Art. A322-78-1. du Code du sport</i>
Consignes pour le gonflage des bouteilles.	Près des rampes de gonflage.	Voir le chapitre sur la station de gonflage.

Autres obligations particulières : prix et tarifs des prestations de services, règles de délivrance des notes de frais. A priori, sauf directives contraires de l'administration, ces obligations ne s'appliquent pas aux associations sans but lucratif.

Retrouvez en annexes les références détaillées des textes réglementaires relatifs aux établissements d'APS.

AIDE-MÉMOIRE



Etablissement d'APS

OBLIGATIONS AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'APS

1. Obligation de déclaration
2. Obligation d'assurance
3. Obligation de diplômes pour les moniteurs rémunérés
4. Obligation de **prudence et de sécurité** (notion juridique importante, voir responsabilités et assurances)
5. Obligation de déclaration des accidents
6. Obligation de moyens de secours
7. Obligations d'affichage (voir tableau page précédente)

OBLIGATION DE MOYENS DE SECOURS (RÉSUMÉ)

1. Plan de secours
2. Un moyen de prévenir les secours (en piscine, téléphone en état de fonctionner).
3. Trousse de secours
4. De l'eau douce potable
5. Du matériel d'oxygénothérapie (bouteille d'oxygène, manodétendeur, BAVU avec son tuyau de raccordement, masque).
6. Une couverture isothermique.
7. Une tablette de notation immergeable

PLAN DE SECOURS (PISCINE)

L'ETABLISSEMENT D'APS
 Plongée Plaisir
 7 quai des Brumes
 06210 Mandelieu-La-Napoule
 Responsable : James Bond
 Téléphone : 04 57 00 70 07
 Téléphone : 06 57 007 007
 N° déclaration APS : 007.07.ET.1234

ASSUREUR/ASSISTANCE
 Nom :
 Téléphone : 04 57 00 70 07
 N° de police : 007.07.ET.1234
 Autres informations :

MATÉRIEL DE SECOURS
 Matériel de secours et d'assistance (oxygène) :
 Dans le local infirmier (voir plan du bassin)
 Pression O₂ : _____ vérifiée le : _____
 par : _____
 Trousse de secours : dans le local infirmier (voir plan du bassin)
 Contenu vérifié le : _____ par : _____

PLAN DU BASSIN
 avec localisation du téléphone (si nécessaire, indicatif pour sortir), de l'infirmier, de la trousse de secours, du matériel d'oxygénothérapie, des portes d'accès (accueil, portes de secours), ...

NUMÉROS D'URGENCE
 15 SAMU
 18 pompiers
 17 police
 112 toutes urgences

Hôpital : _____
 Médecin 1 : _____
 Médecin 2 : _____
 Médecin 3 : _____
 Médecin ORL : _____

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE
 LA PROCÉDURE DE DÉCLENCHEMENT DES SECOURS EST PLACÉE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE PLONGÉE (art. A322-72 du code du sport) QUI RÉALISE OU FAIT RÉALISER PAR DES PERSONNES COMPÉTENTES LE SAUVETAGE, L'ALERTE ET LES PREMIERS SECOURS EXIGÉS PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME, JUSQU'À L'ARRIVÉE DES SECOURS MÉDICALISÉS.

BILAN
 Respire, ne respire pas, rappel des palanquées...

ALERTE

VHF EN MER 16 VHF	VHF-ASN EN MER 70 ASN	TELEPHONE A TERRE 15 SAMU 112 toutes urgences
-----------------------------------	---------------------------------------	--

- PAN-PAN (3 fois)
 - ICI Nom du bateau (3 fois)
 - Lieu précis
 - Attente réception CROSS pour passer le message

- Sélection du message
 - Appui maintenu sur Distress jusqu'à entendre 5 bips courts et un long
 - Attendre accusé de réception (bouton PTT) pour passer le message

- Lieu précis
 - N° de téléphone
 - Nombre de victimes
 - Signes de l'accident (symptômes...)
 - Secours apportés
 - etc.

Message :
 nombre de victimes, signes de l'accident (symptômes...), secours apportés, etc.

SECOURS (exemple de procédure en cas d'accident de désaturation)
 OXYGÈNE 100 % 15 litres par minute
 RÉHYDRATER* eau, jus de fruit : 1 litre, sujet conscient
 ALLONGER ET RÉCHAUFFER ou mettre à l'ombre selon les conditions

NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCÉDURE ENTAMÉE, MÊME EN CAS D'AMÉLIORATION, EN CAS DE DOUTE, AGIR COMME SI UN ACCIDENT ÉTAIT DÉCLARÉ
 NE JAMAIS REIMMERGER UNE PERSONNE ACCIDENTÉE

* Possibilité, pour les sujets conscients et allergiques et insensibles de mettre à disposition de l'aspirine. L'aspirine est un médicament, il doit donc être prescrit par un médecin ou donné à la demande expresse de la victime.

ÉVACUATION
 REMPLIR LA FICHE ÉVACUATION DE PLONGEUR

Fi
GC1
GC2
GC3
GC4

